

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le rôle du juge en matière d'interprétation du contrat

Cruquenaire, Alexandre

*Published in:*  
Le juge et le contrat

*Publication date:*  
2014

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Cruquenaire, A 2014, Le rôle du juge en matière d'interprétation du contrat. dans *Le juge et le contrat*. Groupe de recherche en droit des obligations, numéro 5, La Chartre, Bruxelles, pp. 281-320.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## VII. Le rôle du juge en matière d'interprétation du contrat

*Alexandre Cruquenaire*

*Avocat*

*Chargé de cours invité à l'UCL*

*Maître de conférences à l'Université de Namur*

### INTRODUCTION

1. Le domaine de l'interprétation constitue un objet d'étude intéressant lorsque l'on envisage le rôle du juge en relation avec le contrat.

Notre attention sera, dans un premier temps, portée sur l'examen des différentes règles d'interprétation et le rôle qu'elles assignent au juge dans leur mise en œuvre (Titre I).

Dans la conception des rédacteurs du Code civil, la volonté réelle des cocontractants constitue l'élément clé. D'un point de vue méthodologique, la démarche d'interprétation du contrat y est dès lors, logiquement, organisée autour de cet objectif de recherche de la commune intention des parties.

L'évolution de la pratique contractuelle a toutefois progressivement limité le rôle de la volonté commune dans la formation du contrat, avec une prédominance forte des contrats d'adhésion, dont le contenu est imposé par l'une des parties à l'autre. Des législations plus récentes attribuent à l'interprétation du contrat un rôle nouveau, afin de tendre vers un rééquilibrage de la relation contractuelle.

Les indications méthodologiques que nous pourrions tirer de cette analyse seront utilement complétées par la confrontation des règles d'interprétation et du droit de la preuve (Titre II).

Il nous sera alors possible de dresser un bilan complet de la méthodologie à suivre par le juge lorsqu'il interprète un contrat (Titre III).

### TITRE I.

#### PANORAMA ET CLASSIFICATION DES PRINCIPALES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

##### CHAPITRE 1.

#### CONSTRUCTION DE LA MATIÈRE ET PROPOSITION DE CLASSIFICATION

2. Pour l'essentiel, les dispositions régissant l'interprétation des conventions sont rassemblées dans une section particulière du Code civil intitulée « *De l'interprétation des conventions*<sup>1</sup> ».

<sup>1</sup> Au sein du Chapitre relatif à « *l'effet des obligations conventionnelles* ».

Des dispositions spécifiques doivent en outre être mentionnées, telles que celles des articles 1602 (en matière de vente), 1988 et 1989 (en matière de mandat) du Code civil.

La jurisprudence a de son côté consacré plusieurs principes d'interprétation : interprétation *contra proferentem* en matière de contrats d'adhésion, interprétation stricte des clauses dérogatoires au droit commun.

Enfin, plusieurs législations spécifiques utilisent l'interprétation du contrat comme outil de protection d'une partie faible : la loi sur l'information précontractuelle dans les contrats de partenariat commercial<sup>2</sup>, la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur<sup>3</sup>, la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins<sup>4</sup>.

3. Il ressort de l'analyse de ces différentes règles et dispositions que le principe fondamental gouvernant la matière est énoncé à l'article 1156 du Code civil, en vertu duquel « on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

La démarche d'interprétation du contrat est donc guidée en priorité par la recherche de l'intention des parties, dans la mesure où les rédacteurs du Code civil ont voulu faire primer la volonté réelle sur la volonté déclarée<sup>5</sup>.

La plupart des dispositions du Code civil relatives à l'interprétation du contrat s'inscrivent dans cette perspective, en ce qu'elles ont pour objet de guider le juge dans cette quête de la volonté réelle des contractants.

Le Code civil envisage toutefois l'hypothèse où l'intention des parties ne se révèle pas à l'interprète. Plusieurs règles d'interprétation consacrent alors une solution détachée de la volonté des parties, le plus souvent en orientant l'interprétation du contrat en faveur de l'un des contractants.

4. Dans le présent Titre, nous suivons donc une structure ventilant les règles d'interprétation du contrat en deux catégories : d'une part, les dispositions dont la mise en œuvre est censée permettre au juge de dégager la commune intention des parties (chapitre 2), et, d'autre part, les dispositions apportant une solution interprétative lorsque le juge n'est pas en mesure de déterminer quelle a été l'intention des parties (chapitre 3)<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Remplacée par le Code de droit économique, qui reprend la règle sans la modifier (voir *infra*, n° 53 et s.).

<sup>3</sup> Remplacée par le Code de droit économique, qui reprend la règle sans la modifier (voir *infra*, n° 49 et s.).

<sup>4</sup> Remplacée par le Code de droit économique, qui reprend la règle d'interprétation sans la modifier (voir *infra*, n° 36 et s.).

<sup>5</sup> J. DABIN, note sous Cass., 30 janv. 1947, *R.C.J.B.*, 1947, p. 218. Dans le même sens, P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 167.

<sup>6</sup> Proposant une classification en ce sens, voy. : E. DE CALLATAY, *Etudes sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1947 ; W. DE BONDT, « Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *R.G.D.C.*, 2001, p. 127 et s. ; A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 136.

Pour chacune des règles d'interprétation analysées, nous mettrons en lumière les principes régissant sa mise en œuvre par le juge.

## CHAPITRE 2. LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION VISANT À IDENTIFIER LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES

### Section 1. L'article 1156 du Code civil : le principe fondamental

5. La primauté de la volonté réelle. Dans son principe, la règle de l'article 1156 du Code civil est extrêmement simple. En vertu de cette disposition, « On doit dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

Le sens littéral des termes de l'acte doit donc s'effacer en faveur de la volonté réelle des parties lorsque les deux ne coïncident pas<sup>7</sup>.

La mise en œuvre de ce principe peut toutefois poser des difficultés.

6. Une règle de droit à part entière. Un courant longtemps majoritaire en doctrine a soutenu que les dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil ne constituaient que des conseils adressés au juge, qui demeurerait donc libre de s'en inspirer ou non<sup>8</sup>. Rares étaient les auteurs contestant franchement cette analyse<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *R.W.*, 1996-1997, p. 1002 ; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », in *Traité pratique de droit commercial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 192 ; E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1<sup>ère</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, *Arr. cass.*, 1988, p. 1200 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 167 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 547 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, tome VI : Obligations, Paris, L.G.D.J., 1952, p. 481 ; G. MARTY, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, tome V, 1949, Paris, Dalloz, 1950, p. 84.

<sup>8</sup> En ce sens, voy. not. : P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, p. 498 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 551 ; G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité de droit civil*, tome II : Obligations - droits réels, Paris, L.G.D.J., 1957, p. 178 ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1955, p. 64 ; G. MARTY, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, pp. 84-85 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XVI, Bruxelles, Bruylant, Paris, Durand, 1875, p. 578.

<sup>9</sup> Voy. Cependant : B. STARCK, *Droit civil - Obligations*, Paris, Librairies techniques, 1972, p. 371 (concernant le seul article 1156) ; E. DE CALLATAY, *Etudes sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 101-103, n° 49 (à propos du seul article 1156). Dans ses conclusions précédant deux arrêts du 4 avril 1941, le premier avocat général CORNIL insiste à plusieurs reprises sur le devoir du juge de rechercher la commune intention des parties, mais n'est malheureusement pas assez explicite sur la portée de l'article 1156, sans doute parce que les pourvois ne visaient pas la violation de cette disposition légale (L. CORNIL, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », concl. préc. Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 4 avr. 1941, *Pas.*, 1941, I, pp. 124-125).

La jurisprudence de la Cour de cassation a validé cette analyse en affirmant que les dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil ne s'imposaient pas au juge<sup>10</sup>.

Sous l'impulsion du Procureur général DUMON<sup>11</sup>, les positions de la jurisprudence et de la doctrine ont évolué vers une reconnaissance de l'obligation pour le juge de faire application du principe énoncé à l'article 1156 du Code civil. La Cour de cassation<sup>12</sup>, approuvée par la doctrine récente<sup>13</sup>, l'affirme à présent clairement.

**7. Le désaccord des parties n'empêche pas le juge de consacrer une « commune » intention.** Peut-on parler de commune intention des parties lorsque le juge retient une interprétation des dispositions contractuelles qui est contestée par l'une, voire les deux parties au contrat ?

La contradiction n'est ici qu'apparente. Dans la mise en œuvre du principe posé par l'article 1156 du Code civil, le juge doit déterminer ce que les parties ont réellement voulu au moment de la conclusion de la convention<sup>14</sup>. La position adoptée par les parties dans le cadre d'un litige ultérieur ne peut constituer la référence du juge.

D'une part, la position prise en cas de litige est souvent guidée par les intérêts du moment.

D'autre part, ce qui importe et ce qui fait la loi des parties c'est le contenu des volontés lorsqu'elles se sont rencontrées, lors de la formation du contrat. Il est donc tout à fait possible, et même fréquent, que le juge retienne une interprétation du contrat contraire à ce que soutiennent les parties au litige. Ce constat ne suffit

donc pas pour remettre en cause le travail interprétatif mené par le juge saisi du litige<sup>15</sup>.

La solution peut s'appuyer notamment sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'application de l'article 1162 du Code civil. Selon la Cour, cette disposition ne trouve en effet à s'appliquer que dans l'hypothèse où le juge n'a pu déterminer le sens ou la portée de la convention par des éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte<sup>16</sup>. Si le seul fait de contredire une des parties excluait toute possibilité de justification d'une commune intention, il serait logique que l'existence d'un doute, au sens de l'article 1162 du Code civil, puisse être considérée comme établie dès qu'il existe une contestation entre les parties quant à l'interprétation à donner à une clause contractuelle<sup>17</sup>. La position de la Cour de cassation est radicalement différente et repose sur une démarche préalable et infructueuse de recherche par le juge de la commune intention des parties.

Toutefois, la situation serait plus délicate si le juge retenait une interprétation du contrat contraire à la volonté concordante des parties au litige. Dans ce cas en effet, il est parfois soutenu que le juge ne peut statuer sur une demande qui n'est pas formulée devant lui<sup>18</sup>. Cette hypothèse devrait, selon nous, être distinguée du cas où le juge statuerait sur un des chefs de demande portés devant lui en retenant une interprétation du contrat s'écartant des interprétations soutenues par les deux parties en litige<sup>19</sup>.

**8. La commune intention et le sens usuel des termes de l'acte.** Peut-on voir dans le prescrit de l'article 1156 du Code civil une interdiction au juge de s'en tenir au sens usuel des termes ?

La démarche d'interprétation doit toujours prendre pour point de départ l'acte dans lequel les parties ont consigné les termes de leur convention<sup>20</sup>. Il est à cet égard logique que le juge se fonde d'abord sur le sens usuel des termes concernés, car c'est avec l'intention que les termes employés véhiculent parfaitement leur pensée que les parties ont utilisé le langage des mots pour exprimer leur volonté<sup>21</sup>.

<sup>10</sup> Cf. notamment : Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 9 oct. 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 132 (à propos de l'article 1162) ; Cass., ch. vac., 7 août 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 386 (à propos du seul article 1156) ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 18 nov. 1915, *Pas.*, 1915-1916, I, p. 494 (à propos des articles 1157, 1158 et 1162) ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 22 mai 1868, *Pas.*, 1868, I, p. 392 (à propos des articles 1156, 1157, 1158, 1160 et 1162).

<sup>11</sup> F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *Mercuriale* prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1<sup>er</sup> septembre 1978, *J.T.*, 1978, pp. 474-475.

<sup>12</sup> Cf. not. : Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 3 janv. 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 9, n° 4 ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 10 janv. 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 12, n° 9 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 24 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 894 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 27 avr. 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1017.

<sup>13</sup> En ce sens, voy. AINSI : P. WÉRY, « Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes du droit européen du contrat », in *Liber Amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 734 ; W. DE BONDY, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *R.W.*, 1996-1997, p. 1001 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 716 ; R. KRUIJTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *T.P.R.*, 1994, p. 443 ; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOCNE, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 191 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 167.

<sup>14</sup> J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil – Les effets du contrat*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, L.G.D.J., 2001, pp. 17 et 51.

<sup>15</sup> En ce sens, A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, pp. 141-142.

<sup>16</sup> En ce sens, cf. notamment : Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 22 févr. 2002, *Pas.*, 2002, p. 531 ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 17 oct. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 158 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 23 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1196, n° 590 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, I, p. 189, note L. CORNÉLIS.

<sup>17</sup> Voy. cependant Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, *J.T.*, 2003, p. 155.

<sup>18</sup> Dans ce cas, on pourrait considérer que le juge statuerait *ultra petita* (F. RIGAUD, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, tome II, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. 291).

<sup>19</sup> Par rapport à ce dernier cas, le juge ne pourra toutefois méconnaître un accord procédural qui aurait été noué entre les parties. Sur la notion d'accord procédural, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de l'office du juge », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1313-1315.

<sup>20</sup> En ce sens, voy. : Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 24 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 894 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, p. 497.

<sup>21</sup> T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », *J.C.P.*, 1981, I, n° 4. Dans le même sens, cf. : P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *op. cit.*, p. 497 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 554 ; J. DABIN, note sous Cass., 30 janv. 1947, *op. cit.*, p. 219.

Dans un second temps, le désaccord entre les parties sur le sens à donner aux termes de leur contrat va conduire le juge à rechercher la commune intention, même au-delà de l'écrit. Mais ce n'est pas parce qu'une telle démarche est initiée qu'elle doit nécessairement aboutir à écarter le sens usuel des termes de l'acte<sup>22</sup>. En effet, la recherche du juge pourrait parfaitement déboucher sur le constat de l'absence d'éléments permettant d'identifier un sens différent du sens usuel, ou encore sur le constat de la présence d'éléments confortant le sens usuel<sup>23</sup>. La recherche de la commune intention des parties n'implique donc nullement qu'on s'écarte, par principe, du sens usuel des termes de l'acte.

**9. Sur quelle base dégager la commune intention des parties ?** La commune intention des parties doit être recherchée via une démarche comportant deux volets complémentaires.

En présence d'un acte écrit et conformément aux règles du droit de la preuve<sup>24</sup>, le juge tentera tout d'abord d'identifier la commune intention des parties par une analyse interne de cet acte : recherche du sens usuel des termes de la clause litigieuse, lecture combinée de toutes les dispositions de l'acte<sup>25</sup>, recours à l'économie générale du contrat<sup>26</sup> ou à l'esprit<sup>27</sup> de la convention avenue entre les parties.

<sup>22</sup> E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 274.

<sup>23</sup> *Ibidem*, p. 286. Dans le même sens : W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1007 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 555 ; L. CORNIL, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », concl. préc. Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 4 avr. 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 132.

<sup>24</sup> À ce propos, voy. *infra*, n° 56 et suivants.

<sup>25</sup> Le doute peut en effet naître de la confrontation de clauses qui, envisagées séparément, semblent claires. À ce propos, lire T. IVAINER, « L'ambiguïté dans les contrats », *D.* 1976, chron., p. 154. Dans le même sens, cf. notamment : Cass., 3<sup>e</sup> ch., 9 janv. 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 488 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 4 avr. 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 133.

<sup>26</sup> L'économie du contrat permet de déterminer la structure économique du contrat, de distinguer les éléments essentiels des éléments accessoires dans cette structure. À ce propos, voy. D. PHILIPPE, « Économie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Anvers, Kluwer, 2002, pp. 295 et 299. En faveur de la référence à cet élément intrinsèque, cf. aussi J.-Fr. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 3<sup>e</sup> ch., 11 déc. 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 451.

<sup>27</sup> Voy. Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 24 sept. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1052 (se fondant sur l'esprit de la convention d'assurance pour écarter l'application de l'action récursoire). Sur cette question, lire spéc. : W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, pp. 1002 et s.

Cette analyse interne de l'acte pourra, enfin, être précisée, confirmée ou infirmée<sup>28</sup> sur la base de tout élément extrinsèque dûment prouvé devant le juge<sup>29</sup>. Ces éléments extrinsèques sont susceptibles de révéler des manifestations de volonté dont la valeur interprétative sera déterminée par le juge en fonction de tous les éléments qu'il aura pu recueillir de sa double analyse de l'acte<sup>30</sup>.

Grâce à cette double recherche, le juge pourra reconstituer la volonté des parties contractantes telle qu'elle est présumée s'être réellement exprimée lors de la formation de la convention et de la rédaction de l'acte constatant celle-ci.

Qu'il choisisse de s'écartier du sens usuel des termes de l'acte ou de confirmer la volonté des parties de s'y référer, le juge doit motiver sa décision de privilégier une interprétation plutôt qu'une autre. La commune intention des parties doit en effet être recherchée et ne peut être affirmée d'autorité par le juge<sup>31</sup>.

**10. L'exploitation des éléments interprétatifs.** Les articles 1157 et suivants énoncent une série de méthodes d'interprétation qui éclairent le juge sur la manière d'identifier et/ou exploiter des éléments censés révéler la commune intention des parties.

Selon le professeur De Page, les techniques proposées par le Code civil ne constituent que des fils directeurs. La découverte de la commune intention des parties est l'objectif et les moyens utilisables à cette fin ne sont pas énumérés d'une manière limitative dans les dispositions du Code civil<sup>32</sup>.

La proposition est fondée, mais doit être quelque peu nuancée. En effet, puisqu'il n'est plus contesté aujourd'hui que les dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil constituent des règles de droit revêtant un caractère obligatoire pour le juge, il est évident que celui-ci ne jouit pas d'une liberté totale quant

<sup>28</sup> Le recours aux éléments extrinsèques ne peut se faire qu'après une analyse interne de l'acte, car, en présence d'un écrit, le juge ne peut en faire abstraction et doit, au contraire, y déterminer la commune intention des parties. En ce sens, cf. H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 335-336 ; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 191 ; E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1<sup>ère</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, *Arr. cass.*, 1988, p. 1200 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 472.

<sup>29</sup> Voy. W. DE BONDT, « Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *op. cit.*, pp. 133-134 ; S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1002 ; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, « Kroniek van het verbintissenrecht (1985-1992) », *R.W.*, 1992-1993, p. 1222 ; R. KRUTHOF, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintissen », *op. cit.*, pp. 592-593 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *op. cit.*, p. 500 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil - Les obligations*, tome I : Les sources, Paris, Sirey, 1988, p. 251.

<sup>30</sup> E. CAUSIN, « La preuve et l'interprétation en droit privé », in Ch. PERELMAN et P. FORIERS (éd.), *La preuve en droit*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 207-208.

<sup>31</sup> E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 300.

<sup>32</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 551.

aux moyens à mettre en œuvre pour découvrir la commune intention des parties. Il doit en effet veiller à ce que la méthode d'interprétation retenue, d'une part, ne contrarie pas les procédés énoncés dans ces dispositions, et, d'autre part, ne conduise pas à rejeter des procédés prévus par le Code civil dans des hypothèses où ceux-ci devraient normalement s'appliquer<sup>33</sup>.

### Section 2. L'article 1161 du Code civil : l'interprétation contextuelle

**11. La portée de la règle.** L'article 1161 du Code civil énonce que « toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ».

Le but est d'assurer le respect de la cohérence de la convention, de son économie générale<sup>34</sup>. On peut en effet raisonnablement présumer que l'intention des parties s'est plus correctement exprimée au travers de l'ensemble des clauses de l'acte qu'au travers d'une seule d'entre elles. La règle posée à l'article 1161 du Code civil permet donc de valider l'expression de la volonté des parties, telle que comprise par le juge, par une analyse globale de l'acte<sup>35</sup>.

La disposition de l'article 1161 du Code civil constitue une règle de droit à part entière, qui s'impose au juge<sup>36</sup>.

**12. Les conditions d'application.** Comme indiqué, la disposition de l'article 1161 du Code civil s'inscrit dans une logique de vérification de l'expression de la volonté des parties. Cette validation ne requiert pas que le juge identifie au préalable une ambiguïté dans le sens de la clause litigieuse<sup>37</sup>. La solution est logique, car le procédé peut précisément permettre de soulever une ambiguïté qu'une lecture isolée d'une clause particulière de la convention ne ferait pas apparaître<sup>38</sup>.

**13. La mise en œuvre de la règle.** L'interprète doit donc se laisser guider par le contexte entourant la clause interprétée. Il doit donner aux clauses le sens qui peut leur être attribué au regard de l'ensemble de l'acte<sup>39</sup>. L'article 1161 du Code

civil ne peut dès lors justifier une interprétation fondée sur quelques dispositions éparses de la convention et ignorant le reste des dispositions de l'acte<sup>40</sup>.

La démarche s'inscrit dans une analyse intrinsèque à l'acte. La prise en compte d'éléments externes révélateurs de la commune intention des parties ne peut donc se fonder sur la règle de l'article 1161 du Code civil<sup>41</sup>.

### Section 3. Le bon sens à la rescousse de l'interprète : les dispositions des articles 1157, 1158, 1163 et 1164 du Code civil

#### A. La règle de l'article 1157 du Code civil

**14. La portée de la règle.** En vertu de l'article 1157 du Code civil, « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ».

Le Code civil invite le juge à conférer aux termes de l'acte interprété une portée qui ne heurte pas le bon sens. Dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, il serait absurde que les parties contractantes aient exprimé la volonté que leur convention ne produise pas d'effet<sup>42</sup>. L'interprète doit donc donner la faveur au sens selon lequel la clause présente une utilité<sup>43</sup>.

S'il y a eu quelques débats sur le caractère obligatoire de la règle, il n'est aujourd'hui plus discuté que l'article 1157 du Code civil constitue une règle de droit à part entière, dont le caractère obligatoire s'impose au juge<sup>44</sup>.

**15. La mise en œuvre de la règle.** L'article 1157 du Code civil ne peut être invoqué que dans l'hypothèse où une clause est susceptible de plusieurs interprétations<sup>45</sup>, dont l'une conduit à l'absence de tout effet utile sur la relation contractuelle. Cette inefficacité de la clause doit être vérifiée *in abstracto*, c'est-à-dire

<sup>33</sup> En ce sens, F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

<sup>34</sup> En ce sens, lire notamment : J.-L. FAGNART, « Les contrats de consommation en droit civil classique », in *La promotion des intérêts des consommateurs au sein d'une économie de marchés*, Actes du séminaire organisé par la Commission Droit et vie des affaires de l'Université de Liège, Bruxelles, Story-Scientia, 1993, pp. 164-165 ; J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 3<sup>e</sup> ch., 11 déc. 1989, *op. cit.*, p. 451 ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, tome II, *op. cit.*, p. 64 ; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, tome IV, Paris, Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, 1902, p. 569.

<sup>35</sup> G. MARTY, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 90.

<sup>36</sup> En ce sens : Cass., 1<sup>re</sup> ch., 27 nov. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 392 (jugeant recevable un pourvoi basé sur la violation de l'article 1161 du Code civil) ; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 21 mars 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 649 (*idem*). En doctrine, voy. not. : S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475 ; E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>37</sup> Cass., 1<sup>re</sup> ch., 21 mars 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 649.

<sup>38</sup> E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 113.

<sup>39</sup> R. KRUIHTOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 451.

<sup>40</sup> Cass., 1<sup>re</sup> ch., 27 nov. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 392 (rejet de l'interprétation tendant à réduire la portée d'un terme utilisé dans la convention sur la base de l'intitulé du chapitre dans lequel se trouve la définition de ce terme). Dans le même sens, Liège, 5 févr. 1970, *J.L.*, 1970-1971, p. 49 (rejet de la qualification fondée sur l'intitulé donné par les parties à l'*instrumentum* de leur convention).

<sup>41</sup> *Contra*, voy. E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>42</sup> Un parallèle intéressant peut être établi avec le postulat de rationalité du législateur en matière d'interprétation de la loi. À ce sujet, voy. F. OST, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 13, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 97 et s.

<sup>43</sup> R. KRUIHTOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 450 ; G. MARTY, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 90.

<sup>44</sup> S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. KRUIHTOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 444 ; J.-F. LECLERCQ, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, *J.T.*, 1988, p. 141 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

<sup>45</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 17 oct. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 158.

d'une manière générale, en toutes circonstances, et non en fonction des circonstances particulières à un cas d'espèce<sup>46</sup>.

**16. La mise en œuvre de la règle (2) : le lien entre la règle d'interprétation et la qualification de la clause.** Il est fréquemment soutenu qu'en vertu de l'article 1157 du Code civil, si la clause litigieuse peut notamment être interprétée dans un sens susceptible de conduire à sa nullité, il convient de lui préférer un autre sens<sup>47</sup>.

La Cour de cassation précise toutefois que la règle d'interprétation contenue dans l'article 1157 du Code civil ne signifie pas qu'une clause doit toujours être entendue dans le sens où elle peut avoir quelque effet ni que le juge doit toujours, en présence d'une clause susceptible de deux sens, l'interpréter comme conférant un droit ou imposant une obligation<sup>48</sup>. Ce qui importe dans l'optique de la Cour est le respect du postulat de départ de la démarche interprétative, à savoir la primauté de la commune intention des parties (art. 1156 Civ.)<sup>49</sup>.

D'une manière plus générale, il s'impose de bien distinguer la démarche d'interprétation de la démarche consistant à qualifier juridiquement la clause, même si cette qualification peut conduire à sa nullité<sup>50</sup>. La première tend à découvrir ce que les parties ont voulu produire comme résultat en s'engageant, tandis que la seconde vise à vérifier comment et dans quelles limites le système juridique peut permettre à la convention, telle que délimitée par la commune intention des parties, de produire des effets juridiques.

<sup>46</sup> E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 297 (indiquant que l'on ne peut écarter l'interprétation littérale d'une clause visant le preneur d'assurance en sa qualité de conducteur d'un véhicule sur la base de l'article 1157 en se fondant sur le fait que la clause ainsi comprise ne pourrait sortir aucun effet, dans la mesure où, en l'espèce, le preneur d'assurance a subi un accident alors qu'il était passager).

<sup>47</sup> R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 450 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 174 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 307. Voy., par exemple : Bruxelles, 1<sup>ère</sup> ch., 13 mai 1987, *J.T.*, 1987, p. 613 (rejetant l'interprétation d'une clause qui aboutirait à rendre le prix des parts sociales indéterminable au moment de la levée d'option) ; Bruxelles, 17 mars 1982, *R.W.*, 1983-1984, col. 2829 (écartant l'interprétation d'une clause qui aurait pour conséquence de rendre le contrat nul pour cause de lésion qualifiée) ; Bruxelles, 26 nov. 1980, *J.C.B.*, 1982, p. 162 (*idem*) ; Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 31 janv. 1967, *J.T.*, 1967, p. 650 (rejetant l'interprétation qui conduirait à vider la clause de tout sens et dès lors à violer la foi due aux actes) ; Civ. Bruxelles, 27 nov. 1975, *Pas.*, 1976, III, p. 44 (rejetant l'interprétation d'une clause qui conduirait à en faire une condition purement potestative).

<sup>48</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 24 nov. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 333 ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 21 sept. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 77 ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 4 mars 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 2333 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 25 sept. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 158.

<sup>49</sup> À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 209.

<sup>50</sup> A. CRUQUENAIRE, « Les clauses abusives en pratique : quelques réflexions sur l'interprétation des dispositions contractuelles et son incidence sur leur possible qualification en clauses abusives », in *Actualités de droit commercial*, Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2010, pp. 153-163.

La question de « l'effet » telle que visée à l'article 1157 du Code civil doit être replacée dans le contexte de cette disposition, à savoir la démarche de recherche de la commune intention des parties, et non dans le cadre de la démarche consistant à identifier le régime juridique applicable à la convention et à faire produire à cette dernière les effets que ce régime autorise. La règle de l'article 1157 du Code civil vise à orienter la quête du juge vers une commune intention qui ne heurte pas le bon sens, sans plus. Il ne nous semble donc pas correct de faire un lien entre cette disposition et la démarche de qualification juridique<sup>51</sup>.

#### B. La règle de l'article 1158 du Code civil

**17. La portée de la règle.** L'article 1158 du Code civil énonce que « *Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat* ».

Après quelques hésitations, il est aujourd'hui admis que cette disposition s'impose au juge<sup>52</sup>.

Le Code civil invite ici encore le juge à prendre en compte le contexte du contrat interprété, afin que l'interprétation qu'il en fait ne contrarie pas le bon sens. Selon D. Philippe, la règle de l'article 1158 peut être liée à la notion d'économie du contrat, qui comporte des éléments subjectifs, tenant à la volonté des parties, et des éléments objectifs, tenant aux usages<sup>53</sup>.

**18. La mise en œuvre de la règle.** Le juge doit constater que les termes de la convention soient susceptibles de deux sens.

Sur cette base incertaine, l'article 1158 du Code civil conduit le juge à prendre en compte des éléments plus objectifs, tels que le droit commun<sup>54</sup>, la pratique du

<sup>51</sup> En ce sens, voy. la doctrine qui refuse de voir dans l'article 1157 du Code civil une obligation pour le juge de toujours rejeter l'interprétation des termes de l'acte qui ne ferait que répéter ce que prévoit le droit commun : E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 127-130 ; Y. HANNEQUART, « La portée du contrat », *Nouvelles*, Droit civil, tome IV, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1958, pp. 135-136.

<sup>52</sup> En ce sens, voy. S. STIJS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 443 ; J.-F. LECLERCQ, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, *op. cit.*, p. 141 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 287 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

<sup>53</sup> D. PHILIPPE, « Économie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », *op. cit.*, p. 307. Dans le même sens, voy. E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 121-123.

<sup>54</sup> Ainsi, E. DE CALLATAY se réfère à l'exemple d'un acte de bail à ferme stipulant qu'un bien est loué pour une durée de neuf ans pour une somme de 300 livres. Selon l'auteur, la règle inscrite à l'article 1158 conduit l'interprète à considérer que le montant de 300 livres correspond à un loyer annuel compte tenu de la nature du contrat de louage. Il en irait différemment, selon lui, si le montant mentionné correspond plus ou moins à neuf années de ferme parce que les baux précédents prévoyaient un loyer annuel de 30 ou 40 livres (E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 121-123).

domaine concerné<sup>55</sup>, les usages du secteur, ou encore la raison déterminant une personne, considérée *in abstracto*, à conclure ce type de contrat<sup>56</sup>.

### C. La règle de l'article 1163 du Code civil

**19. La portée de la règle.** Selon l'article 1163 du Code civil, « quelques généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ».

On peut y voir un rappel du principe posé à l'article 1156 du Code civil, en vertu duquel l'interprète doit privilégier la volonté réelle des parties sur les termes de l'acte<sup>57</sup>. Ce lien étroit avec le principe fondamental de l'interprétation du contrat mène logiquement à la conclusion que cette disposition constitue, elle aussi, une règle de droit qui s'impose au juge et non un simple conseil<sup>58</sup>.

La disposition de l'article 1163 rappelle à l'interprète de ne pas aller trop loin dans sa démarche, afin de ne pas retenir une interprétation de l'acte qui aille au-delà de ce que les parties avaient pu envisager au moment de s'engager.

Les termes de la convention ne peuvent recevoir une portée qui excède l'intention réelle des parties. Dans ce cas, précise l'article 1163 du Code civil, c'est l'intention réelle qui prévaut<sup>59</sup>.

**20. La mise en œuvre de la règle.** L'article 1163 requiert du juge qu'il identifie des éléments indicatifs d'une volonté réelle des parties différant du sens usuel (trop général) des termes de l'acte<sup>60</sup>. S'il aboutit à ce constat, le juge doit, conformément à cette disposition<sup>61</sup>, s'écarter du sens littéral des termes de l'acte pour consacrer l'intention réelle des parties contractantes.

<sup>55</sup> Voy. par exemple, Civ. Bruxelles, 27 nov. 1975, *Pas.*, 1976, III, p. 44 (écartant l'interprétation d'une convention de prêt en vertu de laquelle le remboursement dépendrait de la seule volonté de l'emprunteur, dans la mesure où « (...) on ne voit pas (...) comment la demanderesse aurait pu accepter une telle clause, qui pour ce motif ne se rencontre jamais dans la pratique (...) » ; Civ. Courtaix, 18 déc. 1969, *R.W.*, 1969-1970, col. 1587 (signification de certaines mentions dans un contrat de commande de tissu déduite par référence à ce qui se fait habituellement dans ce type de contrat).

<sup>56</sup> E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 288.

<sup>57</sup> En ce sens, voy. : H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 334 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 449 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 308 ; E. DE CALLATAÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>58</sup> En ce sens, cf. S. STIJS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 443 ; A. VAN OEVELEN et E. DIRIX, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1981-1984) », *R.W.*, 1985-1986, col. 88 ; R. KRUTHOF, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 591.

<sup>59</sup> E. DE CALLATAÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>60</sup> R. KRUTHOF, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 599 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 308.

<sup>61</sup> Et au principe énoncé à l'article 1156 du Code civil.

### D. La règle de l'article 1164 du Code civil

**21. La portée de la règle.** L'article 1164 du Code civil prescrit que « lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés ».

Ici encore, il y a une étroite parenté avec le principe énoncé à l'article 1156 du Code civil<sup>62</sup>, ce qui justifie le caractère obligatoire de la règle pour le juge<sup>63</sup>.

La règle protège la volonté réelle des contractants d'une possible interprétation abusive par le juge, qui lirait une énumération exemplative pour exhaustive. Logiquement, il convient de s'en tenir à la volonté réelle des parties, ce qui est dans la parfaite ligne d'une recherche de la commune intention des parties<sup>64</sup>.

Compte tenu de cette nécessaire prévalence de l'intention réelle, la règle de l'article 1164 ne peut donc être lue comme prescrivant de considérer toute énumération comme exemplative. S'il ressort de l'analyse faite par le juge que l'intention des parties aurait été de voir dans l'énumération figurant dans l'acte interprété une définition exhaustive des situations ou hypothèses envisagées, la volonté réelle doit être consacrée, en faveur d'une lecture exhaustive de cette énumération.

## CHAPITRE 3.

### LES PRINCIPALES RÈGLES D'INTERPRÉTATION (PLUS OU MOINS) DÉTACHÉES DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES

**22.** Certaines règles d'interprétation sont conçues comme des outils visant à offrir une solution interprétative lorsque le juge ne parvient pas à fixer quelle a été la commune intention des parties (Section 1<sup>re</sup>). Elles ne sont dès lors exploitables qu'après une vaine recherche de la volonté des cocontractants.

D'autres règles d'interprétation se positionnent d'une manière radicalement différente, dans la mesure où elles s'inscrivent dans un contexte contractuel particulier qui impose de se distancier de la commune intention des parties, qui, par nature, est inexistante (Section 2).

#### Section 1. Les dispositions subsidiaires de la recherche commune intention des parties

##### A. Le recours aux usages (articles 1159 et 1160 du Code civil)

**23. L'énoncé des règles.** L'article 1159 du Code civil précise que « ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé », tandis que la disposition de l'article 1160 énonce : « on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées ».

<sup>62</sup> H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 334 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 308 ; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, tome IV, *op. cit.*, pp. 570-571.

<sup>63</sup> A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 156, n° 206.

<sup>64</sup> AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, tome IV, *op. cit.*, pp. 570-571.

Ces deux règles renvoient l'interprète aux usages qui relèvent du contexte contractuel. À l'instar des autres règles relatives à l'interprétation des contrats, leur caractère obligatoire pour le juge est généralement reconnu<sup>65</sup>.

**24. La portée de ces règles, spécialement par rapport à l'article 1135 du Code civil.** Des controverses doctrinales se sont nouées autour des liens entre ces deux règles d'interprétation et la disposition de l'article 1135 du Code civil. Elles débordent toutefois notre propos, d'autant qu'elles s'avèrent aussi complexes que dépourvues de réel intérêt pratique<sup>66</sup>.

La règle de l'article 1160 peut parfaitement coexister avec celle de l'article 1135 du Code civil, car la première prend en considération l'usage en fonction du type de contrat conclu. En vertu de cette règle d'interprétation, il convient de compléter une convention appartenant à un type particulier par les clauses qui y sont d'usage. Le rôle de l'article 1135 est différent. Cette disposition utilise l'usage comme un moyen de donner plein effet à une obligation stipulée dans le contrat conclu par les parties. Les deux règles s'inscrivent donc dans des logiques distinctes et complémentaires. L'usage est tantôt exploité en fonction du type de contrat conclu (1160), tantôt selon les obligations stipulées par les contractants (1135).

**25. La mise en œuvre de ces règles (1) : l'usage doit être établi.** Une première étape dans l'application des articles 1159 et/ou 1160 du Code civil consiste à constater l'existence d'un usage. Il s'agit d'une question de fait, qui relève de la seule compétence du juge du fond<sup>67</sup>, sous réserve du contrôle de légalité de la Cour de cassation par rapport à la définition des éléments constitutifs de l'usage<sup>68</sup>.

À cet égard, selon la jurisprudence, l'usage consacré via l'article 1160 du Code civil doit « être reconnu par tous dans la région comme une règle applicable, à défaut de stipulation contraire, aux conventions de même nature, et partant comme supplétive de la volonté des parties<sup>69</sup> ».

<sup>65</sup> En ce sens, voy. S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintensissen », *op. cit.*, p. 443 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

<sup>66</sup> Pour une analyse critique des positions doctrinales parfois défendues, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 166-171.

<sup>67</sup> Cf. notamment Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 19 févr. 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 476. Dans le même sens, W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », *op. cit.*, p. 562.

<sup>68</sup> R. HAYOIT DE TERMICOURT, note sous Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 29 mai 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 218. Sur les conditions de prise en compte de l'usage, voy. Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 20 sept. 1957, *Pas.*, 1958, I, p. 15 (d'une manière implicite).

<sup>69</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 24 févr. 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 818. Dans le même sens : Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 9 déc. 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1669, n° 672 (précisant que l'usage peut aussi être propre à un milieu professionnel plutôt qu'à une région) ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 29 mai 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 217 (*quod non*) ; Mons, 1<sup>ère</sup> ch., 6 avr. 1976, *Pas.*, 1977, II, p. 71 (*quod non*) ; Bruxelles, 2 nov. 1972, *J.C.B.*, 1973, p. 445 (*quod non*) ; Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 27 mai 1961, *Pas.*, 1962, II, p. 239 (*quod non*).

Le juge doit donc, pour interpréter le contrat sur cette base, justifier de la constance et de la généralité de l'usage concerné<sup>70</sup>. L'usage peut également être rejeté lorsqu'il est établi que les parties y ont expressément<sup>71</sup> ou tacitement dérogé<sup>72</sup>.

Spécifiquement par rapport à l'article 1159, on observera que sont seulement visés les usages « du pays où le contrat est passé », ce qui exclut le recours aux usages d'autres pays, notamment de l'éventuel autre pays où devrait être exécutée la convention<sup>73</sup>, ou aux usages purement locaux.

**26. La mise en œuvre de ces règles (2) : la recherche préalable de la volonté des parties.** La règle de l'article 1159 du Code civil est subsidiaire d'une recherche de la commune intention des parties. Le juge ne peut en effet se référer aux usages qu'en cas d'ambiguïté sur la portée des termes de la convention<sup>74</sup>.

La précision est cruciale quant à la méthodologie à suivre par le juge. Ce dernier ne pourra exploiter l'usage sur la base de cette disposition qu'après une recherche infructueuse de la volonté réelle des parties contractantes.

À première vue, la position de la règle contenue à l'article 1160 est différente, car son libellé ne contient aucune référence à l'existence d'un doute ou d'une ambiguïté. Certains auteurs estiment toutefois que la règle est également dans une configuration subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties<sup>75</sup>. Nous souscrivons à cette analyse, car une lecture attentive de l'article 1160 du Code civil indique que le législateur vise les cas où le juge « supplée » dans un contrat les clauses qui y sont d'usage. Il s'agit donc de réparer des insuffisances de formulation de la volonté des parties dans l'acte, ce qui, implicitement, rappelle la primauté de la volonté réelle. En outre, le recours à l'usage sur la base de la règle de l'article 1160 est fondé sur l'idée qu'en ne l'écartant pas expressément, les parties ont voulu inclure l'usage à leur convention<sup>76</sup>. Dès lors, si le juge est en

<sup>70</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 19. En jurisprudence, voy. not. Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 29 mai 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 217 (usage appliqué dans la plupart des blanchisseries pas assez général) ; Mons, 1<sup>ère</sup> ch., 6 avr. 1976, *Pas.*, 1977, II, p. 71 (l'existence d'un usage contraire démontre un manque de constance et de généralité).

<sup>71</sup> L'existence d'une clause réglant d'une manière complète une question exclut toute référence aux usages en vue de résoudre cette question. En ce sens, Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 27 mai 1961, *Pas.*, 1962, II, p. 239.

<sup>72</sup> Sur le caractère certain d'une dérogation tacite à l'usage, voy. Gand, 22 mars 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 72 ; Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 25 févr. 1970, *Pas.*, 1970, II, p. 116.

<sup>73</sup> E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 124-125. Pour une critique de la formule légale, voy. Y. HANNEQUART, « La portée du contrat », *op. cit.*, pp. 138-139.

<sup>74</sup> E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 123.

<sup>75</sup> En ce sens, voy. not. H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 336 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 288 ; T. IVANER, « L'ambiguïté dans les contrats », *op. cit.*, p. 156 ; G. MARTY, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 90.

<sup>76</sup> En ce sens, E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 168-170. Compte tenu de cette référence à une volonté tacite des contractants, on pourrait se demander si la règle constitue bien une forme de suppléance à l'absence de commune intention des parties.

mesure d'établir une commune intention des parties s'en écartant, celle-ci primera sur l'usage. Le renvoi aux usages par manifestation tacite de la volonté des parties se situe donc bien dans une perspective subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties.

**27. La mise en œuvre de ces règles (3) : l'obligation de consacrer l'usage.** Lorsque le juge constate l'existence d'un usage auquel les parties sont censées s'être référées, cet usage fait partie intégrante de la convention. S'il refuse de faire produire à cet usage ses effets dans le cadre de la convention interprétée, le juge viole non seulement l'article 1160 du Code civil<sup>77</sup>, mais aussi la force obligatoire de la convention interprétée<sup>78</sup>.

Enfin, une question particulièrement délicate est celle de la possibilité pour le juge d'imposer un usage en l'absence de manifestation de volonté, même tacite, à son égard. Dans ce cas, il ne s'agirait plus d'interpréter le contrat, mais bien de le compléter<sup>79</sup>, ce qui relève d'une toute autre démarche. Cette approche ne pourrait donc être fondée sur l'article 1160 du Code civil, qui implique un renvoi à la volonté tacite des parties<sup>80</sup>. C'est plutôt sur l'article 1135 du Code civil qu'il conviendrait de s'appuyer<sup>81</sup>.

## B. L'interprétation préférentielle

### B.1. L'INTERPRÉTATION CONTRE LE STIPULANT (ARTICLE 1162 DU CODE CIVIL)

**28. La portée de la règle.** Conformément à la disposition de l'article 1162 du Code civil, « dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ».

Si le contrat n'a pas été clairement rédigé, c'est à celui qui l'a établi d'en assumer les conséquences<sup>82</sup>. La règle est donc inspirée de l'équité<sup>83</sup>.

Le caractère obligatoire de cette règle d'interprétation pour le juge a été explicitement consacré par la Cour de cassation<sup>84</sup>, avec l'approbation d'une doctrine dominante<sup>85</sup>.

**29. La mise en œuvre de la règle (1) : la recherche préalable de la volonté réelle.** La disposition de l'article 1162 du Code civil est conçue comme un *ultimum remedium* et ne peut donc être exploitée qu'après un échec dans l'usage des outils énoncés par les articles 1156 et suivants en vue d'identifier la commune intention des parties<sup>86</sup>.

<sup>84</sup> Cass., 1<sup>re</sup> ch., 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189.

<sup>85</sup> Voy. not. : S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 451 ; J.-L. FAGNART, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 165 ; J.-F. LECLERCQ, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, *Texaco Belgium c. Heusgem, J.T.*, 1988, p. 141 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 173 ; L. CORNÉLIS, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », *op. cit.*, p. 217 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 289.

<sup>86</sup> Voy., par exemple Cass., 1<sup>re</sup> ch., 4 déc. 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 2179 et *Pas.*, 1987, I, p. 420 (violation de l'article 1162, car la cour d'appel a appliqué la disposition sans rechercher préalablement s'il était possible de déterminer avec certitude le sens et la portée de la clause litigieuse sur la base des éléments – intrinsèques et extrinsèques à la police d'assurance – propres à la cause) ; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 28 oct. 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 1078 (disposition déclarée non applicable car le juge du fond avait pu déterminer le sens de la clause litigieuse sur la base des éléments en sa possession) ; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 17 sept. 1982, *R.W.*, 1984-1985, col. 1511 (il n'y a pas matière à application de l'article 1162, car le juge du fond n'a pas relevé de doute afférent à l'une des clauses du contrat) ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 29 janv. 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 559 (disposition pas applicable, car le juge n'a pas admis que la portée de la clause litigieuse soit susceptible d'interprétation) ; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 23 déc. 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 522 (article 1162 pas applicable, car le juge fonde son interprétation sur la commune intention des parties, d'une part, et n'admet pas que la portée de la clause litigieuse soit douteuse, d'autre part) ; Anvers, 6<sup>e</sup> ch., 23 janv. 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 324, note Ch. PAUWELS (disposition seulement applicable lorsque les autres règles énoncées aux articles 1156 et suivants n'offrent pas de solution). En ce sens, lire aussi : P. WÉRY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *J.L.M.B.*, 1996, p. 1373 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 451-452 ; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *op. cit.*, p. 1222 ; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 193 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 174 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 289 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 309 ; T. IVAINER, « L'ambiguïté dans les contrats », *op. cit.*, p. 156 ; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, tome IV, *op. cit.*, p. 572.

<sup>77</sup> Cass., 1<sup>re</sup> ch., 9 déc. 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1669, n° 672.

<sup>78</sup> Cass., 1<sup>re</sup> ch., 25 sept. 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 380. Cf. égal. M. GODFROID, « L'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les coutumes et usages en droit privé », *op. cit.*, p. 20.

<sup>79</sup> En ce sens, voy. P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 180.

<sup>80</sup> E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 168-170.

<sup>81</sup> En ce sens, D. PHILIPPE, « Économie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », *op. cit.*, p. 307.

<sup>82</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil – Les obligations*, *op. cit.*, p. 275 ; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 193 (critiquant cependant la formulation de la règle).

<sup>83</sup> G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil – Les obligations*, tome I : Les sources, *op. cit.*, p. 253.

Le terme « doute », auquel le libellé de l'article 1162 fait référence indique donc le caractère subsidiaire de cette règle d'interprétation par rapport à la recherche de la commune intention des parties<sup>87</sup>.

**30. La mise en œuvre de la règle (2) : l'identification du bénéficiaire de la clause interprétée.** La règle prescrit de retenir l'interprétation défavorable à celui qui a stipulé. Dans son sens premier, l'expression vise celui qui a rédigé le contrat<sup>88</sup>. Elle ne peut toutefois être entendue en ce sens dans le cadre de l'article 1162<sup>89</sup>.

« Celui qui a stipulé » doit plutôt être compris comme se référant au bénéficiaire de la clause litigieuse<sup>90</sup>. Par exemple, dans le cas d'une clause limitative de responsabilité, le bénéficiaire de la clause est le débiteur de responsabilité. Cette acception n'évacue cependant pas toute difficulté, dans la mesure où il est fréquent qu'une clause ne soit pas stipulée spécialement au profit de l'une des parties. Ainsi, une clause de révision de pension alimentaire est-elle susceptible, selon les circonstances dans lesquelles elle est appliquée, de jouer en faveur du débiteur de la pension alimentaire ou en faveur de son créancier. Pour de telles clauses, il convient alors d'interpréter la clause en défaveur du créancier de l'obligation litigieuse<sup>91</sup>. La solution est logique et pleinement conforme au libellé de l'article 1162 du Code civil qui prescrit d'interpréter les termes de la clause litigieuse « contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation<sup>92</sup> ».

<sup>87</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 22 févr. 2002, *Pas.*, 2002, p. 531 ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 17 oct. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 158 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 4 déc. 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 2179 et *Pas.*, 1987, I, p. 420 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 28 oct. 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 1078 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 27 avr. 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1016. Voy. égal. : Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, *J.T.*, 2003, p. 155 ; Civ. Dinant, 2 mars 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13368 (le doute naissant de la confrontation d'une clause *a priori* claire avec l'état du droit en matière de cumul des responsabilités civiles contractuelle et extracontractuelle : « (...) l'exclusion figurant à la police litigieuse devient ambiguë dès lors qu'elle ne reflète plus la complexité in concreto de la question des responsabilités »).

<sup>88</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, P.U.F., 1998.

<sup>89</sup> E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 142.

<sup>90</sup> En ce sens, voy. : Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189 (clause d'exonération de responsabilité interprétée en défaveur du débiteur de responsabilité) ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 6 juin 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 1105 (clause de renouvellement tacite du contrat en défaveur de l'assureur) ; Liège, 13<sup>e</sup> ch., 9 déc. 2003, *J.T.*, 2004, p. 136 (clause prévoyant la caducité d'une promesse de vente interprétée en défaveur du promettant) ; Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, *J.T.*, 2003, p. 155 (clause relative au coût de copies supplémentaires interprétée en défaveur de la société de leasing du photocopieur). Cf. égal. : S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 452.

<sup>91</sup> Sur la manière d'appliquer l'article 1162 du Code civil dans de telles hypothèses, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, pp. 181-182, n° 237.

<sup>92</sup> Souligné par nous.

## B.2. L'INTERPRÉTATION CONTRE LE VENDEUR (ARTICLE 1602 DU CODE CIVIL)

**31. La portée de la règle.** La disposition de l'article 1602, alinéa 2, stipule que « tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ».

Dans la relation contractuelle, le vendeur occupe une position privilégiée, grâce à sa meilleure connaissance de l'objet de la vente<sup>93</sup> et, le cas échéant, des affaires en matière de vente<sup>94</sup>. Souvent, c'est d'ailleurs le vendeur qui rédige l'acte constatant la convention de vente<sup>95</sup>.

Dans l'hypothèse où l'interprète débusquerait des faiblesses dans la rédaction de l'acte, il est logique que le vendeur en assume les conséquences par une interprétation des clauses concernées en sa défaveur<sup>96</sup>. À l'instar de celle de l'article 1162 du Code civil, la règle est donc inspirée par l'équité<sup>97</sup>.

**32. La mise en œuvre de la règle : un champ d'application limité.** L'article 1602 du Code civil relève du régime spécial de la vente et ne s'applique donc pas à d'autres conventions. Il déroge au droit commun de l'interprétation des contrats, et spécialement à l'article 1162 du Code civil, qui sera écarté lorsque la disposition de l'article 1602 est applicable.

**33. La mise en œuvre de la règle (2) : la recherche préalable de la volonté réelle des parties.** L'article 1602 du Code civil requiert l'existence d'un doute, c'est-à-dire l'échec du juge dans sa recherche de la commune intention des parties par rapport aux termes de l'acte constatant le contrat de vente<sup>98</sup>. La règle d'interprétation est subsidiaire de la commune intention des parties.

**34. La mise en œuvre de la règle (3) : un objet limité.** Compte tenu de son fondement, la règle ne peut s'appliquer qu'à l'interprétation des clauses contractuelles ordinaires dans un contrat de vente<sup>99</sup>.

Par conséquent, elle ne peut être utilisée pour l'interprétation des clauses contractuelles dont l'insertion serait autant le fait de l'acheteur que du vendeur ou des

<sup>93</sup> J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 105 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IV : Les principaux contrats usuels, Bruxelles, Bruylant, 1941, pp. 121-122.

<sup>94</sup> E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 144. Dans le même sens, lire A. PUTTEMANS, « La vente au consommateur », in *La vente*, Actes de la journée d'étude organisée par la KUL et l'ULB le 20 mars 2002, Bruges, La Chartre, 2002, p. 247.

<sup>95</sup> E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>96</sup> P. WÉRY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *J.L.M.B.*, 1996, p. 1374 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 12 févr. 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 213.

<sup>97</sup> En ce sens, voy. H. L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 338.

<sup>98</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IV, *op. cit.*, p. 122.

<sup>99</sup> Bruxelles, 30 mars 1981, *J.C.B.*, 1981, p. 420.

clauses exceptionnellement insérées dans l'intérêt du seul acheteur<sup>100</sup>. Dans ce cas, l'article 1162 du Code civil peut retrouver à s'appliquer.

**35. La mise en œuvre de la règle (4) : une interprétation nettement orientée.** À la différence de la règle de l'article 1162, celle de l'article 1602 du Code civil impose une interprétation en défaveur du vendeur, quelle que soit sa position (créancier ou débiteur ; bénéficiaire éventuel) par rapport à l'obligation litigieuse<sup>101</sup>. Si le juge ne parvient pas à reconstituer la commune intention des parties, il interprétera donc toujours le contrat au désavantage du vendeur.

### B.3. L'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR

**36. La portée de la règle.** La disposition de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi sur le droit d'auteur<sup>102</sup> stipule que « *les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation*<sup>103</sup> ».

Le libellé de la règle ne reflète pas exactement sa portée. En effet, de l'analyse de la jurisprudence, des travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et de la doctrine, il ressort que la volonté a été de consacrer une interprétation orientée des clauses contractuelles. Or, la référence à une interprétation « stricte » revient seulement à proscrire une interprétation extensive du contrat, ce qui est un procédé d'interprétation neutre, susceptible de jouer en faveur de l'une ou l'autre des parties, selon les circonstances.

Il convient dès lors de comprendre la disposition légale de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur comme prescrivant une interprétation « en faveur de l'auteur<sup>104</sup> ».

**37. La mise en œuvre de la règle : un champ d'application limité.** Cette disposition vise à protéger l'auteur, qui est défini comme la personne physique qui a créé l'œuvre. Il convient donc d'exclure du bénéfice de cette règle d'interprétation les exploitants du droit d'auteur qui n'en seraient que les cessionnaires et non le créateur lui-même<sup>105</sup>. Ainsi, sont exclus du bénéfice de cette règle d'interprétation : l'éditeur, l'employeur de l'auteur, la maison de disques, la société créée en vue de l'exploitation des œuvres d'un auteur, etc.

**38. La mise en œuvre de la règle (2) : la recherche préalable de la commune intention.** L'auteur ne pourra invoquer cette interprétation protectrice qu'en présence d'une incertitude sur la volonté des parties. Le principe s'inscrit en effet dans une perspective subsidiaire de la recherche de la volonté des parties<sup>106</sup>. Après

<sup>100</sup> J. LIMPENS, *La vente en droit belge, op. cit.*, p. 105.

<sup>101</sup> P. WÉRY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1374.

<sup>102</sup> Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juill. 1994 (ci-après « LDA »).

<sup>103</sup> Le Code de droit économique devrait reprendre cette règle, en son article XI.167, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 (pas encore adopté au jour de finaliser les présentes). Voir Projet de loi portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3391/001.

<sup>104</sup> A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur, op. cit.*, p. 449.

<sup>105</sup> *Ibidem*, pp. 40-48.

<sup>106</sup> *Ibidem*, pp. 233-234.

avoir échoué dans la recherche de la commune intention des parties, le juge devra donc interpréter les clauses du contrat en faveur de l'auteur.

### C. L'interprétation du mandat (articles 1988 et 1989 du Code civil)

**39. L'énoncé des deux règles.** Selon l'article 1988, « *le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration* ». L'article 1989 stipule quant à lui que « *le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre* ».

**40. La portée de l'article 1988 du Code civil.** À défaut de volonté des parties de l'étendre au-delà, le mandat sera donc présumé restreint aux actes d'administration<sup>107</sup>. Pour une extension aux actes de disposition, un mandat exprès est donc requis<sup>108</sup>.

Ce n'est pas une méthode d'interprétation qui est imposée au juge, mais directement la solution interprétative à retenir. Le juge dispose donc d'une marge de manœuvre nettement plus restreinte.

**41. La portée de l'article 1989 du Code civil.** Le mandat relatif à un ou plusieurs actes déterminés – par opposition au mandat conçu en termes généraux – doit être interprété d'une manière stricte<sup>109</sup>. L'article 1989 interdit en effet au juge d'étendre le mandat au-delà de « ce qui est porté » dans l'acte.

La règle correspond ici, plus classiquement, à une méthode d'interprétation. Le juge dispose donc de la liberté de choisir la solution interprétative qui lui paraît correspondre à une interprétation stricte des termes de l'acte constatant le mandat.

**42. La mise en œuvre des deux règles :** Dans les deux cas, le Code civil envisage les règles d'interprétation propres au contrat de mandat dans une perspective subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties<sup>110</sup>.

### D. L'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun

**43. La portée de la règle : un type d'interprétation mal défini.** En présence d'une clause dérogeant à des dispositions de droit commun, on invoque un principe d'interprétation généralement présenté comme suit : « *les dispositions contractuelles dérogeant au droit commun doivent être interprétées de manière restrictive*<sup>111</sup> ».

<sup>107</sup> *Ibidem*, p. 387.

<sup>108</sup> P. WÉRY, *Droit des contrats - Le mandat*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 140.

<sup>109</sup> Voy. cependant H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, *op. cit.*, p. 391 (évoquant l'interprétation restrictive du mandat).

<sup>110</sup> Voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, *op. cit.*, p. 393. Dans le même sens, P. WÉRY, *Droit des contrats - Le mandat, op. cit.*, p. 139.

<sup>111</sup> Sur le fondement de ce principe d'interprétation, voy. R. KRUTHOF, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 596.

La formulation de la règle n'est pas heureuse. La référence à une interprétation « restrictive<sup>112</sup> » renvoie à l'idée de limiter, par principe, la portée des termes de l'acte. Cela ne nous paraît pas convaincant et s'explique sans doute par le fait que la distinction entre interprétations stricte et restrictive semble méconnue<sup>113</sup>.

Ce qu'exprime la règle d'interprétation, au-delà d'une option entre interprétation stricte ou restrictive, c'est le souci de promouvoir le droit commun. Le droit commun constitue, en effet, la solution idéale, voulue par le législateur, à défaut de volonté contraire des parties. La volonté des parties de déroger au droit commun doit donc être déclarée inopérante lorsqu'elle n'est pas exprimée en des termes permettant de déterminer la portée voulue de cette dérogation<sup>114</sup>.

La règle d'interprétation vise donc à préserver la généralité des solutions du droit commun. Elle devrait dès lors être reformulée comme suit : « *Hormis les cas où les parties contractantes ont manifesté une volonté commune et spécifique de dérogation, la convention est soumise au droit commun*<sup>115</sup> ».

Le projet de Code de droit économique offre une illustration intéressante de la logique de cette règle d'interprétation, en ce qu'il prescrit, en son article II.3, que « *les dispositions légales et réglementaires ainsi que les contrats s'interprètent en faveur de la liberté d'entreprendre (...) et contre toute restriction à celle-ci* ». Le législateur manifeste clairement ici sa volonté de préserver le principe de la liberté d'entreprise (la solution du droit commun), rappelant qu'en cas de doute, il convient de privilégier une lecture conciliable avec le principe. Cette règle d'interprétation a toutefois été omise du texte lors de son adoption<sup>116</sup>.

**44. La mise en œuvre de la règle : un champ d'application particulier.** L'interprétation restrictive ne peut jouer qu'en présence d'une clause s'écartant du droit commun<sup>117</sup>.

La règle d'interprétation ne devrait dès lors pas jouer en présence d'une clause qui précise ou applique à un cas particulier les dispositions ou solutions de droit commun<sup>118</sup>.

## Section 2. Les dispositions indépendantes de la commune intention des parties

### A. L'interprétation des contrats d'adhésion

**45. Le phénomène des contrats d'adhésion.** Une part significative des conventions fait désormais l'objet d'une rédaction unilatérale, réduisant la négociation précontractuelle à l'alternative suivante pour le cocontractant du rédacteur de l'acte : soit il accepte le contrat tel qu'il est libellé, soit il y renonce<sup>119</sup>.

Devenu la norme, le contrat d'adhésion peut être défini comme « *un contrat dont le contenu contractuel a été fixé, totalement ou partiellement, de façon abstraite et générale avant la période contractuelle*<sup>120</sup> ».

Cette évolution réduit fortement le rôle de la commune intention, qui est la pierre angulaire de l'interprétation du contrat telle que conçue par les rédacteurs du Code civil.

Dans ce contexte, l'interprétation se détache de la volonté commune des contractants, par définition inexistante<sup>121</sup>.

**46. L'énoncé de la règle d'interprétation des contrats d'adhésion.** Dégagée par la jurisprudence, la règle peut être formulée comme suit : « *en matière de contrats d'adhésion, l'interprétation doit se faire en défaveur de la partie qui a imposé les termes du contrat*<sup>122</sup> ».

Le principe d'interprétation se justifie par le fait que le rédacteur du contrat d'adhésion prend l'initiative de la formulation des dispositions contractuelles<sup>123</sup>.

On observera que le projet de Code de droit économique consacrait légalement cette règle d'interprétation dans le cadre de contrats entre entreprises. Le texte initial en son article V.32 énonçait en effet que : « *En cas de doute concernant la signification d'une clause d'un contrat [économique conclu entre plusieurs entreprises ou entre entreprises et pouvoir adjudicateur] qui consiste en même temps en un contrat d'adhésion, la clause s'interprète en faveur de celui à qui le contrat éco-*

<sup>112</sup> S. STUNS, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 464-466 ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « *Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen* », *op. cit.*, p. 454 ; P. VAN OMMESLAGHE, « *Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations* », *op. cit.*, p. 175.

<sup>113</sup> À ce propos, voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, pp. 367-368.

<sup>114</sup> C. PÉRES-DOURDOU, *La règle supplétive*, Bibliothèque de Droit privé, tome 421, Paris, LGDJ, 2004, p. 486.

<sup>115</sup> En ce sens, voy. spéc. *ibidem*, p. 480 (« *expression d'une normalité idéale, la règle supplétive doit, par principe, l'emporter sur les stipulations particulières lorsque règne un doute sur l'existence ou la portée de la volonté dérogatoire* »).

<sup>116</sup> Loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013.

<sup>117</sup> Liège, 11<sup>e</sup> ch., 4 sept. 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 309.

<sup>118</sup> Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 5 juin 1980, *J.T.*, 1981, p. 140.

<sup>119</sup> S. DAVID-CONSTANT, « *Contrat-type et contrat d'adhésion en droit belge* », in *Rapports belges au VIII<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, C.I.D.C., 1970, pp. 834-835.

<sup>120</sup> G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, Bibliothèque de droit privé, tome 132, Paris, L.G.D.J., 1973, p. 27.

<sup>121</sup> En ce sens, voy. : J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil - Les effets du contrat*, *op. cit.*, p. 76 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil - Les obligations*, tome I : *Les sources*, *op. cit.*, p. 252 ; G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, Bibliothèque de droit privé, tome 132, Paris, L.G.D.J., 1973, p. 123 ; E. DE CALLATAÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 132.

<sup>122</sup> En ce sens, voy. P. WÉRY, « *Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes du droit européen des contrats* », in *Liber amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 735.

<sup>123</sup> En ce sens, voy. J. CARBONNIER, *Droit civil - Les obligations*, *op. cit.*, pp. 281-282.

*nomique est imposé*<sup>124</sup> ». Cette disposition n'a toutefois pas été maintenue dans les textes déposés au Parlement.

**47. La mise en œuvre de la règle : un champ d'application limité.** Compte tenu de son fondement, la règle ne peut jouer que dans l'interprétation des clauses qui ont été imposées par le rédacteur du contrat.

Les clauses ajoutées à l'initiative de l'adhérent seront, par conséquent, interprétées conformément au droit commun<sup>125</sup>. Dans ce cas, il y a eu une véritable négociation et il est donc logique que la commune intention des parties y retrouve son rôle prédominant<sup>126</sup>.

**48. La mise en œuvre de la règle (2): l'identification d'un doute sur le sens de l'acte.** L'interprétation en défaveur du rédacteur du contrat d'adhésion ne peut être invoquée qu'en cas de doute sur la portée de la convention<sup>127</sup>.

À défaut de commune intention, et compte tenu de leur mode de formation, les contrats d'adhésion présentent un caractère quasi réglementaire<sup>128</sup>. Une seule volonté a déterminé la portée des termes de l'acte. S'en remettre à cette volonté unique dans le cadre de l'interprétation serait difficilement acceptable. L'existence d'un doute devrait dès lors être appréciée par référence à une interprétation basée sur le sens usuel des termes de l'acte<sup>129</sup>.

### B. L'interprétation la plus favorable au consommateur

**49. La portée de la règle.** L'article VI.37 du Code de droit économique énonce que « [ § 1<sup>er</sup> ] Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat entre une entreprise et un consommateur sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière

<sup>124</sup> Une disposition similaire est prévue pour les contrats d'adhésion conclus par des consommateurs (art. V.32, alinéa 2 du Code de droit économique). Dans ce dernier cas, l'ajout de cette règle d'interprétation suscite une double interrogation. D'une part, comment articuler celle-ci avec la règle d'interprétation la plus favorable au consommateur dans les contrats de consommation ? D'autre part, si l'on devait faire primer la règle relative aux contrats d'adhésion compte tenu du caractère « plus spécial » de cette disposition (concerne une sous-catégorie de contrats de consommation, à savoir ceux qui ont été conclus via le mécanisme du contrat d'adhésion), le fait de viser une interprétation simplement « en faveur » du consommateur et non « la plus favorable » au consommateur serait-elle compatible avec une interprétation du droit belge conforme au droit européen ? P. WÉRY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1375.

<sup>125</sup> En ce sens, voy. C. PARIS, « L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute », obs. sous Mons, 9<sup>e</sup> ch., 6 mai 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1825.

<sup>126</sup> S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717.

<sup>127</sup> En ce sens, G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, *op. cit.*, p. 139 et s.

<sup>128</sup> À propos de l'usage des méthodes linguistiques en matière d'interprétation de la loi, voy. P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Centre de Recherche en droit public de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, Deuxième édition, Cowansville, Éditions Yvon Blays, 1990, p. 243 ; J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, p. 60 ; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'État, 1960, p. 338.

*claire et compréhensible.* [ § 2 ] En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut (...)»<sup>130</sup>.

Cette disposition transpose en droit interne belge l'article 5 de la directive européenne 93/13/CEE sur les clauses abusives<sup>131</sup>.

La règle doit être envisagée en lien direct avec l'obligation de rédiger le contrat d'une manière claire et compréhensible<sup>132</sup>. Elle constitue un outil destiné à garantir que les conventions proposées aux consommateurs sont rédigées en des termes clairs et compréhensibles, ce qui constitue l'objectif poursuivi par le législateur européen<sup>133</sup>.

**50. La mise en œuvre de la règle : un champ d'application limité.** La qualité des parties – celle de consommateur<sup>134</sup> et celle d'entreprise<sup>135</sup> – conditionne l'application de la règle d'interprétation.

Précisons encore que la règle s'applique même aux dispositions qui auraient fait l'objet d'une négociation<sup>136</sup>, solution pragmatique dans la mesure où il est souvent malaisé d'identifier l'existence d'une véritable négociation de la clause interprétée<sup>137</sup>.

<sup>130</sup> Cette disposition reprend la disposition de l'article 40 LMPC. Voy. loi portant insertion du livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 30 déc. 2013.

<sup>131</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.U.E.*, n° L 095, 21 avr. 1993, p. 29.

<sup>132</sup> En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Avis motivé adressé au Royaume de Belgique au titre de l'article 169 du traité CE relatif à la transposition incomplète de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1565/3, p. 27.

<sup>133</sup> S. STUNS, « De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998 », *R.D.C.*, 2000, p. 157.

<sup>134</sup> Article 2, 3<sup>e</sup>, LPMC (devenu article I.1, 2<sup>e</sup> du Code de droit économique) : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

<sup>135</sup> Article 2, 1<sup>er</sup>, LPMC (devenu article I.1, 1<sup>er</sup> du Code de droit économique) : « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations ».

<sup>136</sup> En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Rapport fait au nom de la Commission de l'Économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, Discussion générale, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1565/3, p. 4 (question posée) et p. 6 (réponse du Ministre).

<sup>137</sup> En ce sens, S. STUNS, « De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998 », *op. cit.*, p. 153, note 54.

Dans l'analyse menée par le juge, la première étape, préalable au raisonnement interprétatif proprement dit, consistera donc à vérifier si la règle peut s'appliquer en l'espèce.

**51. La mise en œuvre de la règle (2) : l'existence d'un doute sur la portée de l'acte.** L'exigence d'un doute ne doit pas être liée à la recherche de la commune intention des parties, car la démarche est ici, de la volonté du législateur européen, objective.

C'est la clarté du texte, fondée sur le sens usuel de ses termes, qui permet de déterminer l'éventuelle existence d'un « doute », et non une recherche vaine de l'intention des parties.

Le juge ne peut donc pas se livrer à une recherche d'éléments intrinsèques et/ou extrinsèques à l'acte en vue de fixer l'intention des parties, mais doit se borner à lire l'acte sur la base du sens usuel de ses termes<sup>138</sup>.

La circonstance que les dispositions interprétées aient été ou non négociées n'entre pas ici en ligne de compte, la règle d'interprétation s'appliquant dans les deux hypothèses.

**52. La mise en œuvre de la règle (3) : une interprétation spécialement orientée.** La règle impose au juge le choix de l'interprétation la plus favorable au consommateur.

On peut toutefois se demander si l'interprétation « la plus favorable au consommateur » est celle défendue par le consommateur lors du litige ou celle que le juge estime la plus favorable aux intérêts dudit consommateur ?

Par rapport à l'objectif de protection d'une partie faible, on pourrait soutenir que la partie faible n'est précisément pas toujours apte à évaluer elle-même correctement la meilleure approche pour défendre ses droits. D'un autre côté, le juge est contraint par le principe dispositif qui lui interdit de statuer au-delà de ce qui lui est demandé<sup>139</sup>. Afin de concilier les principes de procédure et la *ratio legis* de la règle d'interprétation, il nous semble donc que, dans le respect du contradictoire<sup>140</sup>, le juge devrait privilégier l'interprétation la plus favorable en vue de faire droit à la demande formulée par le consommateur dans le cadre du litige qui lui est soumis, sans être lié par l'interprétation soutenue par le consommateur lui-même.

Par rapport aux autres règles d'interprétation préférentielle, la marge de manœuvre du juge est donc plus étroite, puisqu'ici, il ne peut se contenter de choisir une interprétation en faveur du consommateur, mais doit veiller à retenir la plus favorable au consommateur.

<sup>138</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., p. 375.

<sup>139</sup> Voy. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 32-35.

<sup>140</sup> Ce qui peut, le cas échéant, requérir une réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la question qui serait soulevée par le juge.

Enfin, on rappellera que le législateur européen a fait le choix d'une analyse de la clarté apparente d'une clause sur la base exclusive du sens usuel de ses termes. Il est donc exclu de retenir une interprétation s'écartant de ce sens usuel, même en la justifiant par une commune intention. La règle d'interprétation est en effet dérivée d'un acte de droit européen, et doit être appliquée d'une manière conforme à la directive dont elle est inspirée<sup>141</sup>.

### C. L'interprétation des contrats commerciaux

**53. La portée de la règle.** L'article X.32 du Code de droit économique (qui reprend l'article 7 de la loi du 19 décembre 2005 sur l'information précontractuelle dans le cadre de contrats de partenariat commercial<sup>142</sup>) dispose que « les clauses de l'accord de partenariat commercial et les données du document particulier visé à l'article 4 [document d'information précontractuelle], sont rédigées de manière claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause ou d'une donnée, l'interprétation la plus favorable pour la personne qui obtient le droit prévaut ».

Cette règle vise à inciter le cédant (partie réputée forte) à rédiger le contrat d'une manière claire<sup>143</sup>. La protection du cessionnaire (la partie faible) justifie cette possible interprétation orientée du contrat<sup>144</sup>.

La parenté avec la règle protectrice du consommateur devrait impliquer que le juge retienne l'interprétation la plus favorable, et non seulement une interprétation en faveur du cessionnaire du droit de distribution.

**54. La mise en œuvre de la règle : un champ d'application limité.** La règle d'interprétation est spéciale, en ce qu'elle s'applique seulement aux contrats de partenariat commercial. La plupart des contrats de distribution commerciale sont couverts par cette notion, volontairement libellée en des termes larges<sup>145</sup>.

<sup>141</sup> A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat de vente », *R.G.D.C.*, 2008, pp. 315-316.

<sup>142</sup> Projet de loi portant insertion du livre X « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre X, dans le livre Ier du Code de droit économique, Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3280/009 (texte non évoqué par le Sénat, mais pas encore publié au jour de la finalisation des présentes). Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *M.B.*, 18 janv. 2006, p. 2732.

<sup>143</sup> Voy. Projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1687/001, Commentaires des articles, p. 10.

<sup>144</sup> Projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, Rapport fait au nom de la Commission de l'Économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture par Monsieur Guy HOVE, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1687/005, Exposé introductif de la Ministre de l'Agriculture et des classes moyennes, p. 6.

<sup>145</sup> L'accord de partenariat commercial est défini comme un « accord conclu entre plusieurs personnes, par lequel une de ces personnes octroie à l'autre le droit, d'utiliser lors de la vente de produits ou de la fourniture de services, une formule commerciale sous une ou

Ici encore, le juge doit vérifier que la convention interprétée est couverte par les conditions définissant le champ d'application de la règle d'interprétation.

**55. La mise en œuvre de la règle (2) : un principe indépendant de la volonté réelle.** La règle d'interprétation n'est pas subsidiaire de la commune intention des parties, car elle repose plutôt sur une lecture des termes du contrat envisagés selon leur sens usuel.

La règle est donc détachée de la démarche traditionnelle de recherche de la commune intention des parties, à l'instar de la règle d'interprétation la plus favorable au consommateur dont elle s'inspire directement.

## TITRE II. LES CONTRAINTES EXTERNES À L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

### CHAPITRE 1. LES RÈGLES DE PREUVE

#### Section 1. La prééminence de la preuve écrite

**56. Le libellé de la règle.** L'article 1341 du Code civil, relatif à la preuve testimoniale énonce que « *il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant une somme ou valeur de 375 € (...) et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 375 €* ».

Cette disposition est étendue à la preuve par présomptions par le biais de l'article 1353 du même code, en vertu duquel « *les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol* ».

Ces dispositions consacrent la place privilégiée de la preuve par écrit en droit civil<sup>146</sup>. La preuve littérale est ainsi requise pour toute convention d'une valeur supérieure à 375 € et, dans tous les cas, la preuve par témoignages et/ou présomptions ne peut en principe être invoquée à l'encontre d'un écrit.

**57. L'incidence en matière d'interprétation des conventions.** Dans une large majorité de cas, les conventions font l'objet d'une transcription dans un acte sous seing privé dressé par les parties contractantes. Lorsque le juge doit interpréter la convention, il dispose de cet acte écrit, mais il doit alors rechercher la commune

plusieurs des formes suivantes : une enseigne commune; un nom commercial commun; un transfert d'un savoir-faire; une assistance commerciale ou technique » (article I.11, 2°, du Code de droit économique).

<sup>146</sup> E. CAUSIN, « La preuve et l'interprétation en droit privé », *op. cit.*, p. 200.

intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens usuel des termes contenus dans l'acte. Pour ce faire, la jurisprudence autorise le juge à utiliser tous les éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte qui lui paraissent pertinents.

Comment dès lors respecter le principe de la prééminence de la preuve écrite, si l'on procède à une recherche de la commune intention des parties sur la base d'éléments externes à l'acte ?

Il convient de ne pas se méprendre sur la portée des articles 1341 et 1353 du Code civil. Il s'agit de règles de preuve qui interdisent seulement de recevoir une preuve testimoniale ou par présomptions contre un acte, mais qui n'empêchent nullement le juge de prendre en considération des présomptions ou des témoignages dans le cadre de sa démarche interprétative visant à établir le sens des termes de l'acte<sup>147</sup>.

Dès lors, si le juge prend comme point de départ de sa démarche interprétative l'acte interprété, l'apparente contradiction est surmontée et les deux principes parfaitement conciliés<sup>148</sup>.

Il y a donc lieu de faire une distinction entre preuve contre l'acte et interprétation de l'acte à la lumière d'éléments extrinsèques<sup>149</sup>. La règle de preuve n'efface pas la règle de fond<sup>150</sup> : l'article 1341 du Code civil interdit de prouver contre ou outre l'écrit, mais pas d'interpréter l'acte. En l'absence de règle limitant le pouvoir d'interprétation, celle-ci est libre et peut donc se fonder sur des éléments externes à l'acte<sup>151</sup>.

#### Section 2. Le respect de la foi due aux actes

**58. L'énoncé de la règle.** Le principe du respect de la foi due aux actes concerne la preuve écrite. Il est basé sur plusieurs dispositions du Code civil : celles des articles 1319, 1320 et 1322.

<sup>147</sup> En ce sens, L. CORNIL, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », *op. cit.*, p. 124.

<sup>148</sup> Voy. Cass., 1<sup>re</sup> ch., 28 févr. 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 792 (cassation).

<sup>149</sup> E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1<sup>re</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1200 : « *Hier raken we meteen de kern van het probleem : om te beslissen dat het woord in een ongebruikelijke zin werd gebezigd, zal de rechter een beroep mogen doen op andere bewijzen dan het geschrevene. Hij mag b.v. vermoeden dat de partijen het woord hebben gebruikt in de zin die daaraan gegeven wordt in de streek waar ze verblijven en ook waar de akte werd verleden. Dit is dan niet bewijzen tegen de akte, doch de akte uitleggen aan de hand van elementen die niet noodzakelijk in de akte zelf voorkomen* » (souligné par nous).

<sup>150</sup> J. DABIN, note sous Cass., 30 janv. 1947, *op. cit.*, p. 222.

<sup>151</sup> *Ibidem*, p. 224. Dans le même sens : W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1007 ; A. MEEÛS, « Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurance par le juge du fond », *Mélanges Roger O. Dalq*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 415-416 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 170 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 472.

L'article 1319 énonce que « l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause ». L'article 1320 ajoute que « l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve ». Enfin, selon l'article 1322, « l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause la même foi que l'acte authentique ».

Selon la Cour de cassation, le juge du fond viole le principe de la foi due aux actes lorsqu'il retient une interprétation de la convention inconciliable avec les termes de l'acte<sup>152</sup>.

Les évolutions historiques furent importantes dans la jurisprudence et la doctrine<sup>153</sup>, mais, à l'heure actuelle, l'on en retient que le vice s'apparente à une contradiction dans les motifs<sup>154</sup>. En d'autres termes, l'interprétation retenue par le juge du fond doit apparaître plausible<sup>155</sup>. La portée du principe est donc relativement limitée, mais cela est logique, notamment parce que l'interprétation des conventions est une question de fait qui échappe à la compétence de la Cour de cassation<sup>156</sup>. La mauvaise appréciation des faits par le juge ne peut donc en principe être sanctionnée par le biais du contrôle du respect de la foi due aux actes<sup>157</sup>.

**59. L'incidence sur l'interprétation du contrat (1) : le contrôle de la Cour de Cassation.** La démarche de contrôle du respect de la foi due aux actes peut être décomposée en quatre étapes<sup>158</sup>.

La Cour de cassation va tout d'abord déterminer ce que le juge du fond fait dire à l'acte litigieux, le sens qu'il a donné aux termes de l'acte.

<sup>152</sup> Voy., par exemple Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 15 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 736 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 11 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 369, n° 148 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 24 sept. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1052 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1120 ; Cass., 2<sup>e</sup> ch., 3 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1055 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 21 mars 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 649 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 24 févr. 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 66, concl. P. LECLERCQ ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 17 nov. 1932, *Pas.*, 1933, I, p. 9, concl. P. LECLERCQ.

<sup>153</sup> A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., pp. 208-210.

<sup>154</sup> En ce sens, F. DUMON, "De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes", op. cit., p. 488.

<sup>155</sup> W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », op. cit., p. 1007 ; P. VAN OMMESLAGHE, « La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » , in *Études offertes à Jacques Ghestin : Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 886 ; J.-Fr. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 3<sup>e</sup> ch., 11 déc. 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 450.

<sup>156</sup> Voy. Notamment : E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1<sup>ère</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, op. cit., p. 1207 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », op. cit., p. 470.

<sup>157</sup> Voy. notamment H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, op. cit., p. 553.

<sup>158</sup> A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., pp. 213-214 ; F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, op. cit., pp. 294-296 ; B. MAES, *Cassatiemiddelen naar Belgisch Recht*, op. cit., pp. 424-427.

Ensuite, la Cour va déterminer les différents sens qui, selon le langage courant, sont susceptibles d'être attribués aux termes de l'acte. La démarche d'interprétation doit en effet toujours prendre le sens usuel des termes pour point de départ. Si plusieurs sens sont possibles, la Cour devra identifier le sens usuel dominant.

Il conviendra alors de comparer les résultats obtenus sur la base des deux premières étapes du raisonnement, afin de vérifier si l'interprétation retenue par le juge du fond est conciliable avec le sens usuel dominant des termes de l'acte.

Enfin, la démarche finale de la Cour variera selon la conclusion de cette comparaison.

Si les résultats concordent, la Cour devra conclure au rejet du pourvoi fondé sur la violation de la foi due à l'acte.

Si la comparaison révèle des résultats contradictoires, la Cour de cassation devra encore analyser la décision attaquée, afin de vérifier si le juge du fond a justifié l'interprétation retenue par rapport à des éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte, et si cette motivation est cohérente. La Cour déterminera de la sorte si l'interprétation du juge du fond était plausible, possible sans faire mentir l'acte. Dans l'affirmative, elle devra rejeter le moyen déduit de la violation de la foi due à l'acte. Le contrôle de la Cour s'exerce sur les motifs de la décision attaquée, car si elle allait au-delà, elle s'immiscerait dans la question de l'établissement des faits qui ont justifié la décision<sup>159</sup>.

**60. L'incidence sur l'interprétation du contrat (2) : la méthodologie d'interprétation du contrat.** Afin de respecter le principe du respect de la foi due aux actes, lorsqu'il interprète un acte écrit contenant les termes d'une convention, le juge devra donc initier son raisonnement à partir des termes de l'acte interprété.

Ensuite, le juge doit examiner la signification qu'on peut donner à ces termes selon le sens usuel des mots utilisés.

Il peut ensuite rechercher la commune intention des parties sur la base d'une analyse globale de l'acte ou de tout élément externe susceptible de révéler cette intention.

S'il estime que la commune intention des parties lui impose de s'écarter du sens usuel des termes de l'acte, il veillera à motiver son choix en faveur d'une signification particulière.

## CHAPITRE 2. LE PRINCIPE DE LA CONVENTION-LOI

**61. L'énoncé de la règle.** Selon l'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

<sup>159</sup> E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1<sup>ère</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, op. cit., p. 1207.

Cette disposition du Code civil constitue le complément direct et logique de l'autonomie contractuelle<sup>160</sup>. Si les parties sont tenues par leur convention, c'est parce qu'elles se sont librement engagées, après avoir évalué l'utilité et les risques de leur convention.

Puisqu'elle est la loi des parties, la convention ne peut être révoquée ou modifiée que de l'accord des parties, à moins que la loi en dispose autrement<sup>161</sup>.

**62. L'incidence sur l'interprétation du contrat.** Le principe de la convention-loi impose au juge de donner effet à la convention avenue entre les parties. Il exerce une double influence sur l'interprétation des conventions.

D'une part, si le juge jouit d'un pouvoir d'appréciation souverain dans l'interprétation des contrats, il doit attribuer au contrat tous les effets qui résultent de son interprétation, sous peine de violer la force obligatoire de la convention ainsi interprétée<sup>162</sup>.

Le principe de la convention-loi interdit, d'autre part, d'ajouter des clauses à la convention, d'en ignorer ou d'en modifier la portée<sup>163</sup>, puisque, dans l'interprétation qu'il en donne, le juge doit faire sortir à la convention tous ses effets. L'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil n'empêche toutefois pas le juge d'écarter une clause, lorsque, dans l'interprétation qu'il en donne, elle ne s'applique pas à la question litigieuse. Dans ce cas, le juge a en effet pris en compte la clause et lui a attribué les effets qu'elle devait avoir entre les parties<sup>164</sup>.

### TITRE III.

## L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE JUGE : APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

### CHAPITRE 1.

## UNE DÉMARCHE BALISÉE SELON LA NATURE DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

**63. Les types de règles d'interprétation.** Comme notre aperçu l'a mis en lumière, on peut classer les principales règles d'interprétation en trois catégories :

<sup>160</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, pp. 453-454.

<sup>161</sup> Voy. art. 1134, alinéa 2, du Code civil.

<sup>162</sup> P. VAN OMMESLACHE, « La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *Études offertes à Jacques Ghestin : Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 887.

<sup>163</sup> Absence de violation de l'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil : Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 11 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 369, n° 148 (pas de refus d'application ni d'ajout de conditions à une clause de non garantie) ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1120 (pas de refus d'application d'une clause d'un contrat de bail commercial). Violation de l'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil : Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 18 nov. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 311 (cassation de la décision constatant la réalisation d'une condition contractuelle, mais refusant d'en tirer les conséquences).

<sup>164</sup> En ce sens, voy. Cass., 1<sup>ère</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1120.

les règles indépendantes de la commune intention des parties, les règles visant à contribuer à la recherche de la commune intention et, enfin, les règles destinées à offrir une solution lorsque cette commune intention n'est pas décelable.

Le travail interprétatif du juge sera différent selon la nature de la règle d'interprétation concernée.

**64. La première étape du raisonnement : les règles détachées de la commune intention des parties.** La méthodologie d'interprétation du contrat doit être initiée par la mise en œuvre des règles d'interprétation détachée de la commune intention.

En effet, dans ces hypothèses, le législateur n'a pas souhaité que le juge aille au-delà d'une analyse des termes de l'acte basée sur leur sens usuel. Le juge n'est donc pas censé rechercher la volonté réelle des parties, ce qui limite son travail interprétatif, en excluant, par exemple, le recours aux éléments externes à l'acte.

Ce n'est que lorsqu'aucune de ces règles n'est applicable, que le juge doit tenter d'identifier la commune intention des parties.

**65. La deuxième étape du raisonnement : les règles permettant d'identifier la commune intention des parties.** Dans la conception que les rédacteurs du Code civil avaient du travail d'interprétation, la recherche de la commune intention des parties constitue la pierre angulaire de la démarche du juge.

Après avoir analysé l'acte et la portée qu'on peut raisonnablement lui donner conformément au sens usuel de ses termes, le juge doit, sur la base de tous les éléments internes et externes à l'acte à sa disposition, tenter de reconstituer la commune intention des parties.

S'il y parvient, il doit donner à l'acte la portée conforme à l'intention des parties. S'il n'y parvient pas, il doit alors se tourner vers les règles d'interprétation destinées à fournir une solution interprétative en pareils cas.

**66. La troisième étape : les règles subsidiaires de la commune intention des parties.** S'il est impossible de déterminer quelle a été la commune intention des parties, le juge doit alors utiliser les règles d'interprétation subsidiaires de cette recherche de la volonté réelle. La qualification du contrat et/ou la qualité des parties peu(ven)t alors déterminer laquelle (lesquelles) de ces règles subsidiaires est (sont) applicable(s) en l'espèce.

### CHAPITRE 2.

## LE JUGE ET LES RÈGLES INDÉPENDANTES DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES

**67. Observation méthodologique préliminaire.** Parmi les règles d'interprétation qui ne sont pas liées à la recherche de la commune intention des parties, nous avons relevé la règle d'interprétation la plus favorable au consommateur (article VI.37 du Code de droit économique), la règle d'interprétation *contra proferentem* propre aux contrats d'adhésion, ainsi que la règle d'interprétation la plus favorable au cessionnaire du droit d'exploitation dans un contrat de partenariat commercial (article X.32 du Code de droit économique).

Dans les trois hypothèses, la méthode d'application de la règle peut être décomposée en quatre étapes.

**68. Première étape : la vérification du champ d'application.** Les trois règles précitées sont inspirées par un contexte contractuel spécifique au sein duquel une des parties est, dans le cadre de la négociation, en position de faiblesse par rapport à l'autre. Pour chacune des dispositions concernées, le juge doit commencer par vérifier si le contrat interprété entre dans son champ d'application.

En ce qui concerne la règle d'interprétation la plus favorable au consommateur, la question décisive est celle de la qualité des parties. La règle s'applique en effet uniquement dans le cadre de contrats entre un consommateur et une entreprise.

La règle d'interprétation *contra proferentem* est d'un maniement plus délicat, dans la mesure où elle n'est pas consacrée par un texte légal. Selon la jurisprudence qui l'applique, son domaine d'application est restreint aux contrats d'adhésion. Mais ceux-ci ne sont pas davantage définis dans une loi. Comme exposé ci-avant (n° 47), c'est l'absence de négociation et la rédaction préalable et unilatérale du contrat qui constituent les éléments caractéristiques de ce type de contrats. La règle d'interprétation en défaveur du rédacteur se justifie d'ailleurs par cette position privilégiée dans la phase de définition et le libellé des termes de la convention. Le juge doit dès lors examiner le contexte de conclusion du contrat afin de déterminer si les éléments caractéristiques d'un contrat d'adhésion peuvent y être identifiés.

Enfin, la règle d'interprétation la plus favorable au concessionnaire dans les contrats de partenariat commercial est elle aussi fondée sur le fait que le concédant jouit d'une position privilégiée dans la négociation (et le plus souvent la rédaction) du contrat. À l'instar de la règle d'interprétation *contra proferentem*, c'est la notion de contrat de partenariat commercial<sup>165</sup> qui sera ici décisive, plutôt que la qualité des parties.

Si le contrat interprété entre dans le champ d'application des deux principes d'interprétation, il semblerait logique de privilégier celui qui peut être considéré comme relevant du droit spécial (sous-catégorie de l'autre type de contrats). Le critère n'est toutefois pas simple à mettre en œuvre : le contrat de partenariat commercial devrait-il être considéré comme une sous-catégorie de contrats d'adhésion, ou le contrat de partenariat commercial conclu sous la forme d'un contrat d'adhésion devrait-il être vu comme une sous-catégorie du premier ? Vu que le contrat d'adhésion constitue seulement un mécanisme particulier de formation du contrat, indépendamment du contenu de celui-ci, il nous semblerait plus logique de considérer que le contrat de partenariat commercial en constituerait une sous-catégorie<sup>166</sup>.

<sup>165</sup> Définie à l'article L.11, 2°, du Code de droit économique.

<sup>166</sup> La qualification d'un contrat se base d'ailleurs sur le contenu obligationnel. Il semble donc logique de privilégier le contenu sur la spécificité liée au processus de formation, mais l'argument n'est sans doute pas imparable. L'exemple des contrats à distance montre ainsi que la spécificité du processus de formation peut fonder la qualification et l'application d'un régime spécifique.

**69. Deuxième étape : l'analyse des termes selon leur sens usuel.** S'il constate que la convention litigieuse est couverte par l'une des trois règles d'interprétation précitées, le juge doit l'analyser sur la base du sens usuel de ses termes. Se fondant sur le langage courant, le juge devra déterminer le sens à donner aux clauses interprétées.

Dans la logique des règles d'interprétation discutées, il n'est pas question d'initier une démarche de recherche de la commune intention des parties. Les règles examinées reposent en effet sur une analyse objective des termes de l'acte.

En ce qui concerne le principe de l'interprétation la plus favorable au consommateur, le législateur européen a d'ailleurs expressément proscrit toute démarche de type subjectif dans le cadre de sa mise en œuvre<sup>167</sup>.

L'application de la règle d'interprétation *contra proferentem* ne peut davantage dépendre d'une analyse préalable de la commune intention des parties, car cette dernière est antinomique avec la notion même de contrat d'adhésion. Il est en effet vain de chercher une intention commune alors qu'une seule des parties a défini les termes de la convention et les a imposés à l'autre.

La règle d'interprétation propre aux contrats de partenariat commercial est directement inspirée de la règle d'interprétation la plus favorable au consommateur<sup>168</sup>. On doit logiquement en conclure un nécessaire détachement d'une recherche de commune intention des parties. Cela est d'autant plus logique que les conventions de ce type sont le plus souvent des contrats d'adhésion.

**70. Troisième étape : l'application d'une interprétation préférentielle.** Si l'analyse linguistique, menée dans le cadre de la deuxième étape décrite ci-avant, ne permet pas de fixer un sens à la convention, alors le juge doit s'en remettre au principe d'interprétation préférentielle contenu dans la règle concernée.

La règle spécifique aux contrats de consommation impose de retenir l'interprétation « la plus favorable au consommateur ». Comme nous l'avons vu, il ne s'agit pas nécessairement de l'interprétation soutenue par le consommateur dans le cadre du litige (*supra*, n° 52). Le juge peut s'en écarter, dans le respect du contradictoire et du principe dispositif, et retenir l'interprétation qu'il estime la plus favorable en vue de faire droit aux prétentions formulées par le consommateur dans le cadre du litige<sup>169</sup>. L'exercice n'est pas évident, car il ne s'agit pas simplement de retenir une portée des termes qui soit favorable, mais celle qui est la plus favorable.

L'interprétation des contrats commerciaux s'inscrit dans la même logique, le législateur s'étant d'ailleurs directement inspiré de la règle d'interprétation des contrats de consommation. Pareillement, le juge devra donc identifier et consacrer l'interprétation la plus favorable au concessionnaire du droit d'exploitation.

<sup>167</sup> En ce sens, voy. : P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., p.375 ; A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat de vente », op. cit., pp. 314-315.

<sup>168</sup> Projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1687/001, Commentaire des articles, p. 10.

<sup>169</sup> À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation la plus favorable au consommateur, principe efficace ou gadget inutile ? », *Forum de l'Assurance*, 2013, pp. 137-139.

L'application de l'interprétation *contra proferentem* offre davantage de marge de manœuvre au juge, dans la mesure où, plus classiquement, il doit seulement retenir une interprétation du contrat en défaveur du rédacteur du contrat d'adhésion. Le juge ne doit dès lors pas nécessairement identifier l'interprétation « la plus (dé) favorable » parmi celles qu'il estime possibles.

**71. Quatrième étape : la motivation de la décision interprétative.** Enfin, et la précision vaut pour les trois règles examinées, afin de rencontrer les exigences du droit de la preuve, l'interprétation retenue par le juge doit être plausible par rapport aux termes de l'acte et doit être dûment motivée par le juge.

### CHAPITRE 3. LE JUGE ET LA RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES

72. Lorsque le contrat n'entre dans le champ d'application d'aucune règle d'interprétation détachée de la commune intention des parties, le principe fondamental énoncé à l'article 1156 du Code civil retrouve sa place prédominante. Il convient alors de rechercher la volonté réelle des parties. Dans cette perspective, le travail du juge peut être décomposé en cinq étapes.

**73. Première étape : l'analyse des termes de l'acte selon le langage courant.** Le point de départ de la démarche doit être l'acte interprété. À cet égard, le juge doit toujours initier son travail par l'analyse de l'acte, selon le langage courant. On peut en effet raisonnablement présumer que le choix des mots utilisés dans l'acte a été inspiré par le sens communément admis de ceux-ci.

Il convient ensuite de vérifier si la portée des termes résultant d'une lecture selon leur sens usuel rencontre l'intention réelle des parties. Il convient en effet de ne pas s'arrêter au sens usuel des termes, même si celui-ci paraît clair, car l'article 1156 du Code civil prescrit de faire primer la volonté réelle des parties.

**74. Deuxième étape : la recherche interne de l'intention des parties.** La commune intention des parties peut tout d'abord se révéler par une lecture globale de l'acte, une confrontation des clauses les unes par rapport aux autres<sup>170</sup>. À cet égard, il peut être logique de privilégier certaines dispositions sur d'autres, en fonction du lien que l'on peut présumer plus ou moins étroit avec la commune intention des parties. Ainsi, la formulation de l'objet du contrat peut revêtir une importance particulière dans la recherche de l'intention réelle des contractants<sup>171</sup>.

<sup>170</sup> Rappelant que l'interprétation doit être initiée par une recherche interne de la commune intention, voy. H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 335-336 ; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 191 ; E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1<sup>ère</sup> ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1200 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 472.

<sup>171</sup> À cet égard, voy., par exemple, A. CRUQUENAIRE, « La possible incidence de l'objet du contrat sur le sort des droits d'auteur : l'exemple du contrat de création de site web », *R.D.T.I.*, 2007, pp. 382-387.

**75. Troisième étape : la recherche externe de l'intention des parties.** En fonction des éléments versés au débat judiciaire, le juge doit en outre prendre en compte tout ce qui est susceptible de révéler la commune intention des parties, y compris ce qui est externe à l'acte interprété.

Le travail du juge sera ici nourri par le complexe factuel porté à sa connaissance dans le cadre du litige. Parmi ces éléments factuels, il devra exploiter ceux aux travers desquels il décèle la volonté des contractants.

**76. Quatrième étape : la fixation d'un sens par la confrontation des éléments interprétatifs recueillis.** Sur la base de tous les éléments dont il dispose (analyse de l'acte, éléments externes), le juge détermine quelle a été la commune intention des parties lorsqu'elles ont marqué leur consentement sur la portée de la clause interprétée.

Les trois types d'éléments interprétatifs doivent être considérés sur un même pied. La recherche de la volonté n'exige pas de s'écarter du sens usuel des termes de l'acte. En effet, la finalité unique de la démarche est d'identifier commune intention réelle des contractants. Le juge peut donc parfaitement s'en tenir au sens littéral des termes de l'acte, s'il estime qu'il correspond à la commune intention des parties<sup>172</sup>.

**77. Cinquième étape : la motivation de la décision interprétative.** Une fois bâtie, la conviction du juge quant au sens à conférer aux termes de l'acte doit être dûment justifiée, dans le respect des règles de preuve<sup>173</sup>. La motivation est en effet requise dans toutes les hypothèses. Lorsque le juge s'en tient au sens usuel des termes, il doit justifier du fait que la commune intention des parties y correspond, faute de quoi il pourrait lui être fait grief de ne pas avoir consacré la commune intention des parties, comme le lui impose l'article 1156 du Code civil. Lorsqu'il s'écarter du sens usuel des termes de l'acte, le juge doit également justifier sa solution interprétative et en quoi elle est conciliable avec les termes de l'acte, afin de ne pas encourir le reproche de violer la foi due à l'acte interprété.

Dans le cadre de cette motivation, la définition de l'objet du contrat devrait constituer un point de référence décisif. L'objet du contrat présente en effet des liens particulièrement étroits avec la commune intention, puisqu'il exprime les attentes essentielles des parties. L'interprétation que le juge donnera aux termes de l'acte devra donc être conciliable avec l'objet contractuel tel que les parties l'ont défini<sup>174</sup>.

<sup>172</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 7 mai 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 524 ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 19 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 738 (« (...) que, par une appréciation souveraine, la cour d'appel a décidé que la commune intention des parties a été formulée dans le sens littéral des termes (...) »).

<sup>173</sup> F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, pp. 487-488.

<sup>174</sup> A propos de l'importance de l'objet dans l'appréciation du respect de la foi due à l'acte, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 268, n° 359.

#### CHAPITRE 4. LE JUGE ET LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION SUBSIDIAIRES DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES

**78. La nécessité d'une solution interprétative.** Lorsque les parties contractantes s'opposent sur le sens à conférer aux termes de l'acte constatant leur convention, le juge ne peut éluder la question, puisqu'il est tenu de trancher le différend qui lui est soumis. Les rédacteurs du Code civil ont rencontré cette contrainte, puisqu'ils ont édicté des règles d'interprétation destinées à fournir une solution interprétative lorsque le juge n'est pas en mesure de déterminer quelle a été la commune intention des parties.

Parmi ces règles d'interprétation subsidiaires de la commune intention des parties, on peut distinguer celles qui ont une portée générale de celles qui ont un champ d'application limité à certains contrats.

Le juge devra donner la préférence aux dispositions de droit spécial lorsqu'il constate que le contrat interprété est couvert par l'une de ces règles spécifiques. À défaut, il devra s'appuyer sur les dispositions générales. Il est donc logique de procéder d'abord à l'examen des règles spéciales.

**79. Les dispositions spécifiques (1) : l'interprétation contre le vendeur.** Si la convention interprétée peut être qualifiée de vente, le juge devra appliquer le principe contenu à l'article 1602 du Code civil, en vertu duquel ce contrat s'interprète en défaveur du vendeur.

Rappelons toutefois que cette règle ne s'applique pas lorsque le juge est en présence de clauses qui ont été insérées à la demande ou spécifiquement à l'avantage de l'acheteur. Dans ce cas, il conviendra de se tourner vers la disposition de l'article 1162 du Code civil, de portée générale.

**80. Les dispositions spécifiques (2) : l'interprétation de la portée du mandat.** Lorsque la commune intention des parties à un contrat de mandat ne peut être déterminée par le juge, les dispositions des articles 1988 et 1989 du Code civil invitent à retenir une interprétation stricte du mandat.

Dans le cas de l'article 1988, le législateur dicte l'interprétation et non une simple méthode, puisqu'il impose de considérer que le mandat couvre les seuls actes d'administration. La formulation de l'article 1989 est plus classique et s'apparente à une méthode d'interprétation, à savoir : une interprétation stricte. Dans les deux cas, le juge ne peut donc adopter une vision large de la portée du mandat.

Si la question interprétative posée au juge ne vise pas la portée du mandat mais un autre aspect de la relation contractuelle, il conviendra de s'en remettre aux règles interprétatives générales.

**81. Les dispositions spécifiques (3) : l'interprétation en faveur de l'auteur.** La qualité des parties est décisive. La règle vise en effet les seuls contrats conclus entre l'auteur au sens strict (la personne physique, créateur originaire d'une œuvre) et un exploitant de ses œuvres. Si le contrat porte sur l'exploitation d'une œuvre mais est conclu entre des personnes dont aucune n'est l'auteur originaire, alors la règle d'interprétation spéciale ne s'applique pas.

Lorsqu'on est en présence d'une convention qui entre dans son champ d'application, la disposition contenue dans la législation sur le droit d'auteur prescrit de retenir une interprétation en faveur de l'auteur lorsque la commune intention des parties ne peut être décelée par le juge.

**82. Les dispositions générales (1) : le recours aux usages.** Les dispositions des articles 1159 et 1160 du Code civil permettent au juge de se fonder sur des usages afin de pallier l'absence de commune intention des parties. Le juge doit tout d'abord constater l'existence d'un usage pertinent, après avoir vérifié son caractère continu et généralisé. Il doit ensuite examiner si les parties ont manifesté une éventuelle volonté dérogatoire par rapport à la portée de cet usage. À défaut, il doit consacrer l'usage dans le cadre de la relation contractuelle litigieuse, l'absence de volonté dérogatoire étant alors vue comme une volonté implicite d'intégrer l'usage concerné dans le champ contractuel.

**83. Les dispositions générales (2) : l'interprétation contre le stipulant.** En vertu de l'article 1162 du Code civil, lorsque la commune intention ne peut pas être reconstituée, la clause litigieuse doit être interprétée en défaveur de son bénéficiaire. Il convient donc, pour le juge, de déterminer quelle partie est bénéficiaire de la clause litigieuse. En présence d'une clause « neutre », il convient d'orienter l'interprétation en faveur du débiteur de l'obligation concernée.

**84. Les dispositions générales (3) : l'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun.** La règle d'interprétation est particulière, car ce n'est pas une interprétation préférentielle qui est retenue. Le défaut de commune intention des parties conduit ici à en revenir aux solutions de droit commun, au motif que ces solutions constituent, dans l'esprit du législateur, les solutions idéales à la problématique envisagée dans la clause interprétée. La solution interprétative ne se fonde donc pas sur la position des parties au contrat ou leur qualité, mais sur la nature des règles du droit commun<sup>175</sup>.

#### CONCLUSION

**85.** Comme nous avons pu le mettre en lumière au fil de notre analyse, l'évolution de la pratique contractuelle a notamment eu pour conséquence une réorientation partielle du rôle dévolu à l'interprétation du contrat.

De nouvelles règles d'interprétation ont ainsi été adoptées, en étant conçues comme des outils de protection d'une partie au contrat, réputée faible. La logique de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions n'est plus centrée sur la recherche de la commune intention des parties. Il en résulte une redéfinition de la méthode d'interprétation du contrat, puisque le juge ne doit plus procéder en premier lieu à une recherche de la commune intention des parties, mais doit se limiter à une analyse linguistique de la clause interprétée.

Dans la mesure où cet examen linguistique a une portée nettement plus restreinte que la recherche de la volonté réelle des contractants, il convient logiquement d'initier la démarche interprétative par la vérification de l'application potentielle d'une de ces règles d'interprétation détachée de la commune intention des parties.

<sup>175</sup> C. PÈRES-DOURDOU, *La règle supplétive*, op. cit., p. 480.

Si aucune de ces règles n'est applicable, on en revient au principe de base de l'article 1156 du Code civil. Le juge doit, classiquement, rechercher la commune intention des parties. S'il ne parvient pas à la reconstituer, il dispose alors d'un éventail de dispositions d'interprétation subsidiaires de cette recherche de la volonté réelle.

**86.** Dans la mise en œuvre des règles d'interprétation, quels que soient leur nature et leurs liens par rapport à la commune intention des parties, le juge doit toujours veiller à préserver les règles du droit de la preuve.

Dans le cas des règles détachées de la commune intention, la référence exclusive à une approche linguistique d'analyse des clauses contractuelles incite naturellement au respect des principes du droit de la preuve. Il convient toutefois d'en tenir compte également dans le choix de l'interprétation (*in fine*) retenue. Ainsi, l'interprétation « la plus favorable » à une des parties devra être plausible au regard des termes de l'acte interprété.

Les contraintes du droit de la preuve s'imposent également dans la démarche, *a priori* plus ouverte, de recherche de la commune intention des parties. Le point de départ de cette quête doit toujours être l'écrit constatant la convention. En outre, ici également, l'interprétation retenue doit être plausible et dûment motivée au regard des termes de l'acte.